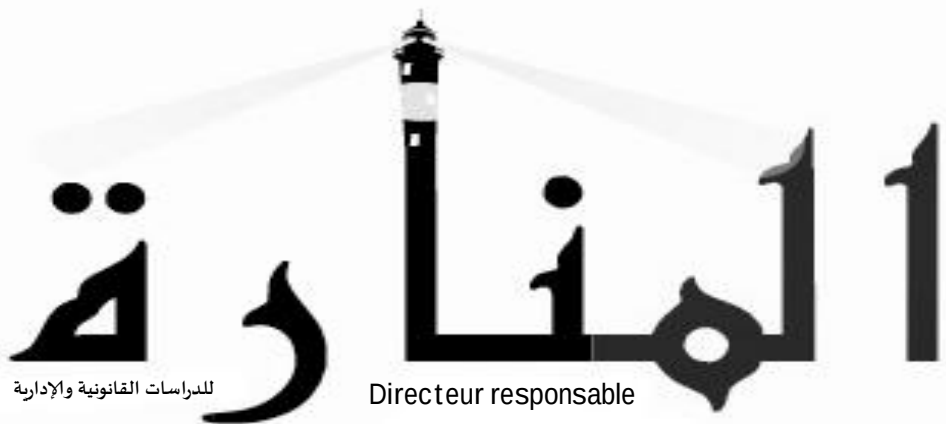




Revue Scientifique Trimestrielle

Spécialisé dans les Etudes Juridiques et Administratives

Etudes et Recherches

Le rôle du brevet d'invention dans la lutte contre la contrefaçon

LATIFA ELCADI

Marketing territorial - Cas de la région Nord du Maroc

MAHA BENDAHMANE

Le plan d'aménagement urbain et l'environnement au Maroc : Quelle équation?

BADR Guelida

Mme. Ouidad Laidouni

Gouvernance des banques marocaines : Regulation et comparaison des pratiques

KAWTAR ENNAYER

Les smart villes : une nouvelle conception des villes au service des citoyens

IKRAME SELKANI

Les ratios financiers et leurs impacts sur la rentabilité des banques islamiques en Indonésie : Une Analyse Empirique à partir d'une approche de Régression Multiple

MELLOUL ANASS

Etudes et Recherches

Le rôle du brevet d'invention dans la lutte contre la contrefaçon

LATIFA ELCADI

Enseignant Chercheur

Faculté Polydisciplinaire- UCD -EL Jadida

L'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 déclare : « chacun a droit à la protection de toute production scientifique, littéraire, ou artistique dont il est l'auteur ». Dans ce contexte, tout inventeur de procédé ou de produit a le droit d'en tirer profit économique, d'entrer dans la jouissance de ses fonds d'investissement de recherche. La "propriété intellectuelle" désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle se divise en deux grandes branches distinctes: la propriété industrielle, qui comprend les brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles industriels ; et les droits d'auteur, qui se rapportent aux œuvres littéraires et artistiques telles que romans, poèmes et pièces de théâtre,...

Aujourd'hui, tous les pays assistent à un développement accru des échanges dans tous les domaines ; le capital immatériel a naturellement suivi ce mouvement. En effet, l'innovation et la recherche sont d'une importance considérable dans la mesure où elles assurent un rayonnement international, lui-même nécessaire à l'attrait des investissements. Elles constituent aussi les clés de réussite des entreprises au niveau international et leur permettent d'affronter la concurrence. A cet égard, la circulation des idées et des créations intellectuelles est devenue ces dernières années, de plus en plus intense, ce qui nécessite leur protection. C'est ce que l'on appelle la protection de la propriété intellectuelle.

Domaine complexe, la propriété industrielle et commerciale est aussi une étape indispensable dans le processus d'innovation car, contrairement à la propriété littéraire et artistique, elle nécessite le dépôt de brevets, de marques, de dessins et modèles. La protection de la propriété industrielle joue, par conséquent, un rôle incontestable dans le développement économique et l'investissement en ce sens qu'elle permet de protéger les inventions, contre la contrefaçon et le piratage. De ce fait, la propriété industrielle et commerciale constitue un important potentiel de développement. Les opérateurs économiques nationaux doivent absolument en prendre conscience dans leur stratégie de croissance en vue d'optimiser leurs moyens et permettre la valorisation et la création de richesses.

Akteur intégré à l'économie mondiale, le Maroc dispose de secteurs d'activité compétitifs capables de relever les défis de la mondialisation. Ce positionnement de notre pays s'est accompagné par une ouverture à l'international caractérisée par la signature de nombreux accords multilatéraux dans le cadre du GATT et de l'OMC, par des accords de libre échange (notamment avec les USA) et par le statut avancé accordé par l'Union Européenne. Cette situation avantageuse a permis d'ancrer davantage le Maroc dans le processus de globalisation. Sur le plan international, le Maroc est considéré comme l'un des pays précurseurs dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Son dispositif juridique en la matière est assez ancien. Il s'agit, en effet, du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle, la loi du 4 octobre 1938 relative à la protection de la propriété industrielle dans la zone de Tanger et le dahir du 14 août 1940 relatif à la délivrance des brevets d'invention intéressant la défense nationale.

Ceci étant, notre propos n'est évidemment pas d'examiner tous les aspects de la propriété industrielle mais de mettre en exergue la portée juridique du brevet d'invention et ses enjeux économiques notamment en matière de lutte contre la contrefaçon.

Aussi, l'objet de ce papier est de présenter les éléments essentiels du système marocain des brevets, et examiner les textes législatifs et réglementaires y afférents (Première Partie). D'un autre côté, nous examinerons les différents enjeux de ce mode de protection de la propriété industrielle en particulier le volet relatif à la lutte contre la contrefaçon. (Deuxième Partie).

I- Le brevet d'invention : instrument de protection du capital immatériel de l'entreprise

Dans un environnement de plus en plus concurrentiel et mondialisé, le brevet d'invention renforce la valeur d'une entreprise et accroît son rayonnement. En effet, plus qu'un indicateur de performance, le brevet d'invention constitue un élément précieux du patrimoine immatériel de l'entreprise qui peut être valorisé et transmis. D'un autre côté, la réussite et la pérennité d'une entreprise sont tributaires pour une large part de sa capacité à imaginer de nouveaux produits et surtout à les protéger. La notion de "patrimoine immatériel" est aujourd'hui couramment utilisée pour désigner l'ensemble des éléments incorporels dont la possession est susceptible d'apporter à une entreprise un avantage économique sur son marché.

Le brevet d'invention est un instrument juridique qui joue donc bien là un rôle essentiel, non seulement comme moyen défensif mais aussi comme outil de gestion des ressources de l'entreprise. Le brevet d'invention et à travers lui, le Droit de manière générale est incontestablement un outil de gestion¹, de régulation et d'organisation de l'entreprise².

Il en résulte que l'entreprise pourra engranger des bénéfices énormes en profitant des avantages offerts par le Droit de la protection de la propriété intellectuelle.

Dans un contexte international marqué par les rivalités économiques exacerbées, la propriété intellectuelle peut être considérée comme un véritable Droit de la création et est devenu l'instrument juridique du capital immatériel, et une composante essentielle de la stratégie des États et des entreprises.

La place du brevet d'invention est primordiale dans l'économie d'aujourd'hui. Elle implique la mise en place d'un dispositif juridique performant susceptible d'assurer son efficacité et surtout sa protection. En outre, le brevet d'invention peut être perçu aussi bien d'un point de vue juridique que commercial en raison de son intérêt économique pour son détenteur.

Mais avant d'examiner les textes nationaux et internationaux, il importe tout d'abord de définir le brevet d'invention.

A- La notion juridique de brevet d'invention:

Le brevet d'invention est un titre de propriété délivré par une administration compétente en l'occurrence l'Office Marocain de Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC). Il ne peut pas être attribué automatiquement dans la mesure où son obtention est soumise à une procédure spéciale avec un certain nombre de conditions à remplir. C'est une caractéristique des droits de la propriété industrielle qui ne sont accordés que moyennant l'accomplissement d'un acte juridique sous la forme du dépôt auprès d'une autorité administrative d'une demande d'attribution de la protection, par opposition aux droits de la propriété littéraire et artistique appelés aujourd'hui droits d'auteur, qui naissent par l'effet de la loi, du seul fait juridique de la création ou de la réalisation de la prestation considérée³.

Le brevet d'invention confère à son titulaire un monopole d'exploitation temporaire sur un territoire restreint. Cette exclusivité constitue, en quelque sorte, une limite à la liberté du commerce et de l'industrie ce qui explique la réglementation minutieuse du domaine du brevet et des droits de la propriété intellectuelle d'une façon générale. Un brevet d'invention est toujours accompagné d'une description de l'invention brevetée et d'un certain nombre de revendications: la description doit permettre à l'homme du métier de réaliser l'invention et les revendications définissent la portée de la protection⁴.

¹ Revue Française de Gestion, Numéro Spécial "Le droit : un nouvel outil de gestion" ; n° 81, nov- déc 1990.

² Jean Paillusseau, "Le droit est aussi une science d'organisation", Revue Trimestrielle de Droit Commercial 1989, n° 42, pp. 1 et s.).

³ J. PASSA «Droit de la propriété industrielle » LGDJ 2006 page 2.

⁴ P. ROUBIER «Valeurs des droits de propriété industrielle » Litec, 2006 page 46.

L'acquisition d'un brevet n'est pas une obligation légale, elle ne constitue pas une condition pour l'exploitation d'une invention¹ car un brevet n'est pas un droit de faire mais un droit donné à empêcher les autres de faire². Les brevets d'invention et les autres droits de la propriété industrielle peuvent faire l'objet de plusieurs applications. Leur objet est toujours une chose incorporelle (invention, apparence d'un produit, signe distinctif de produit ou service déterminé)³ et ils peuvent être, à titre exceptionnel intégrés dans un fonds de commerce⁴. Le brevet d'invention peut donc être défini comme un droit exclusif accordant à son titulaire un monopole temporaire sur l'exploitation de l'invention protégée. Ce monopole s'analyse en un droit de propriété incorporelle et permet à son titulaire d'interdire à tout tiers pendant la durée de la protection (20 ans en principe) toute utilisation de celle-ci sans son consentement. Après 20 ans, l'invention «tombe dans le domaine public». Le document est publié, donc accessible au public, et il comporte une description suffisamment précise de l'invention pour que celle-ci puisse être «reproduite par un homme de l'art».

On peut donc dire que le brevet vise à réduire le secret, moyen alternatif de protection à la disposition des inventeurs. Il apparaît cependant que le secret reste le mode préféré de protection dans le cas des innovations de procédés (auxquelles les concurrents n'ont pas d'accès direct), le brevet étant plus utilisé pour les innovations de produits.

Le brevet d'invention est aussi un contrat par lequel l'inventeur s'oblige à divulguer le secret de son invention au public. En contrepartie, l'Etat s'oblige à lui conférer un droit exclusif d'exploitation pour une durée déterminée pendant laquelle ce dernier bénéficie d'une protection spéciale à l'égard des tiers. Le brevet propose en conséquence un compromis : le monopole est limité dans la durée et le brevet est accordé en contrepartie de la divulgation de l'invention. Il s'agit donc d'un mécanisme juridique qui assure l'encouragement, l'appui et la sécurité à la recherche et l'innovation.

En principe, de par la protection qu'il procure, le brevet favorise l'innovation et l'investissement, en permettant à l'inventeur de retirer des avantages économiques et financiers pendant une durée déterminée de 20ans.

En effet, l'inventeur peut parfois ne pas exploiter lui-même son brevet. Dans ce cas, il peut soit se dessaisir en pleine propriété de son brevet par une cession, soit autoriser les tiers à exploiter le brevet pour une durée déterminée par une concession de licence⁵. Il s'agit donc d'un monopole temporaire et exclusif d'exploitation de l'invention.

L'étude du cadre juridique général du brevet d'invention implique d'examiner d'une part les principaux textes nationaux et internationaux en la matière, et d'autre part les conditions nécessaires de la brevetabilité.

B- Cadre législatif et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire est composé des principaux textes nationaux et internationaux qui régissent le brevet d'invention.

1-Au niveau international

Dès le 19^{ème} siècle, avec la multiplication des nouvelles inventions s'est aussi posé le problème délicat de leur protection contre le copiage et le piratage. C'est ainsi que la Convention de Paris du 20 mars 1883 a mis en place un cadre juridique de base avec la création de l'Union pour la protection de la Propriété Industrielle. Toutefois, c'est le Traité de Coopération en matière de brevets et la Convention de Marrakech qui ont fondé un dispositif juridique moderne et harmonieux en matière de brevets d'invention. En effet, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT : Patent Cooperation Treaty) a été adopté par la Convention de Washington le 13 juin

¹ J. SCHMIDT-SZALEWSKI « Droit de la propriété industrielle » 4ème édition Dalloz 1999 page 4.

² P. ROUBIER «Valeurs des droits de propriété industrielle » Litec, page 53.

³ J. PASSA, (2006) Droit de la propriété industrielle LGDJ page 15

⁴ M. OUHANNOU (2008) Droit commercial fondamental page 144.

⁵ Nakhli M. (2004) Droit des Affaires, Les activités de l'entreprise, T1 CDMAE, p188.

1970. Il est entré en vigueur en 1978. Il a créé l'Union internationale de coopération en matière de brevets, gérée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (OMPI). Ce texte a été modifié en 1979, 1984 et 2001.

Ce texte offre aux inventeurs et aux industriels la possibilité d'obtenir la protection des brevets à l'échelon international. En effet, par le dépôt d'une seule demande « internationale » de brevet selon le système instauré par le PCT, l'inventeur peut obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des pays contractants du PCT. Cette disposition présente un intérêt certain dans la mesure où avant l'instauration du PCT, le seul moyen d'obtenir la protection d'une invention dans plusieurs pays consistait à déposer des demandes distinctes dans chacun d'eux. Ces demandes étaient traitées indépendamment les unes des autres. Il en résultait une répétition des opérations de dépôt et d'examen dans chaque pays. D'un autre côté, ce texte permet l'examen de forme de la demande internationale par un seul office des brevets considéré comme l'office récepteur. Depuis l'adhésion du Maroc au PCT le 8 octobre 1999, l'OMPIC agit en tant qu'office récepteur.

Le 2ème texte international est constitué par l'Accord¹ sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Il fait partie de la panoplie des textes signés à Marrakech en avril 1994. C'est un accord multilatéral qui vise à intégrer les droits de propriété intellectuelle dans le système du commerce international. Il impose aux Etats membres d'organiser la protection des brevets selon des normes minimales. Ces normes doivent être conformes aux principales conventions de l'OMPI, de la convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'un autre côté, pour assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle, l'Accord a prévu des dispositions contre le piratage et la contrefaçon.

2- Au niveau national

Au Maroc, la protection de la propriété industrielle est réglementée par la Loi 17-97 du 15 février 2000. Cette loi est entrée en vigueur six mois après la publication de son décret² d'application n° 2-00-368 (7 juin 2004), lui-même complété et modifié par le décret n° 2-05-1485 (20 février 2006). Elle abroge toutes les dispositions législatives antérieures relatives à la propriété industrielle.

L'intérêt de la loi 17-95 est capital dans la mesure où elle a permis de mettre fin à la dualité des lois applicables sur le territoire marocain. Cette loi intervient aussi dans un contexte particulier marqué par une ouverture de plus en plus grande de l'économie marocaine sur le plan international, et notamment la signature de l'accord³ de libre échange avec les USA, et qui comporte un important volet relatif à la propriété industrielle.

La loi 17-97 a été modifiée et complétée par la loi 31-05 adoptée le 14 décembre 2005⁴.

Cette importante évolution législative visait à répondre aux exigences du Traité sur le droit des marques de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Accord de libre-échange signé avec les Etats-Unis en mars 2004.

La loi 17-97 du 15 février 2000 relative à la protection de la propriété industrielle confère au détenteur d'un enregistrement national ou international d'un droit, l'exclusivité de jouissance et d'utilisation dudit droit sur tout le territoire national. Il s'agit en l'occurrence des « Brevets d'invention » (c'est le cas des créations techniques), des « dessins et modèles industriels » (consistant en des créations ornementales) et des « signes distinctifs » qui couvrent tant les « marques » que les « noms commerciaux », les « appellations d'origine » etc.....

¹ Annexe 1C de l'accord instituant l'OMC signé à Marrakech en Avril 1994.

² Bulletin Officiel N° 5221 du 17 juin 2004.

³ Cet accord a été signé le 15 juin 2004.

⁴ Cette nouvelle loi a été promulguée par le dahir n° 1-05-190 le 14 Février 2006 et publiée le 2 mars 2006 (BO n° 5400).

Cette loi a permis la modernisation de l'arsenal juridique marocain en matière de protection de la propriété industrielle en le mettant en conformité avec les standards internationaux. Elle a aussi mis à la disposition des opérateurs économiques d'un cadre juridique moderne et des procédures claires de protection de leurs titres de propriété industrielle.

La loi 31-05, quant à elle, a été adoptée le 14 décembre 2005, un an après l'entrée en vigueur de la loi 17-97. Les amendements apportés par la loi 31-05 visent d'une part à suivre la cadence des réformes mondiales dans le domaine de la propriété industrielle et d'autre part arrimer le Maroc aux différents pays avec lesquels il a signé des accords de libre échange notamment les USA. Ces amendements concernent en particulier l'assouplissement de la procédure de dépôt de titres de propriété industrielle à travers le dépôt électronique des demandes d'enregistrement des marques. Cette disposition a été prise pour se conformer aux dispositions de l'accord de libre échange avec les USA et à celles du Traité sur le droit des marques (TLT) adopté à Genève le 27 octobre 1994. Un second amendement concerne les marques sonores et olfactives désormais protégées au Maroc.

-A côté de ces textes, il y a lieu de citer la loi 13-99 du 15 février 2000 portant création de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC). L'OMPIC est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle de l'Etat et au contrôle financier applicable aux établissements publics. Il a été institué par la loi¹ 13-99 du 15 février 2000. Parmi les missions qui lui sont dévolues, il y a notamment la tenue des registres nationaux de propriété industrielle et l'inscription de tous les actes affectant la propriété des titres de propriété industrielle. En effet, l'OMPIC joue un rôle de premier plan dans la promotion des brevets d'invention à travers un certain nombre d'actions de sensibilisation. Dans ce contexte, l'OMPIC apparaît comme un vecteur d'accompagnement et un interlocuteur indispensable et efficace qui agit en amont, par la sensibilisation et la promotion, qui offre des services adaptés répondant aux besoins des clients. Il intervient aussi en aval du processus, en s'assurant de la valorisation et du respect des droits protégés.

Ceci étant, pour obtenir un brevet d'invention, l'invention doit répondre à un certain nombre de conditions de brevetabilité.

B- Les conditions de brevetabilité

Pour être brevetable, une invention, doit satisfaire un certain nombre de conditions de fond et de forme.

1- Les conditions de fond

L'article 22 de la loi 17-97 du 15 février 2000 relatif à la protection de la propriété industrielle définit ces conditions de fond en stipulant clairement que « est brevetable toute invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle ». En effet, il résulte de cet article que trois conditions sont nécessaires pour qu'une invention puisse être brevetée : l'exigence d'invention, la nouveauté, et l'utilité industrielle. Le législateur marocain n'a pas défini de manière claire et précise la notion d'invention, il a seulement indiqué certaines créations qui ne constituent pas des inventions au sens de l'article 22. L'invention peut donc consister en la création d'un nouvel objet (par exemple une molécule, une machine) ou en l'amélioration d'un objet ou un procédé industriel existant. Dans tous les cas, l'invention doit être le fruit de l'activité créative de l'Homme et le résultat d'une recherche scientifique, et d'un effort intellectuel.

- Ensuite, selon l'article 26, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans « l'état de la technique industrielle ». La nouveauté d'une invention signifie son ignorance de la part du « public ». Ce dernier étant défini comme toute personne autre que le déposant qui n'est pas tenu au secret à propos des informations qu'elle reçoit². L'état de la

¹ Bulletin Officiel n°4778 du 16 mars 2000.

² J. SCHMIDT-SZALEWSKI ; Droit de la propriété industrielle, 4ème édition, 1999 ; Dalloz page 10.

technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description orale ou écrite, un usage ou tout autre moyen avant la date du dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

- Enfin, l'article 28 de la loi n° 17-97 de février 2000, telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 de décembre 2005, considère une invention comme étant susceptible d'application industrielle lorsqu'elle présente une utilité spécifique, substantielle et crédible. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'objet de l'invention puisse être fabriqué industriellement, il doit en plus présenter un intérêt substantiel et crédible. Cela signifie que l'utilité et l'intérêt d'une invention doivent être connus au moment du dépôt de la demande de brevet.

Par ailleurs, et en ce qui concerne les objets brevetables, l'article 21 de la loi n° 17.97 de février 2000 précise que l'invention peut porter sur des produits, sur des procédés et sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour parvenir à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique, de même que sur des compositions et produits pharmaceutiques, ou remèdes de toute espèce y compris les procédés et appareils servant à leur obtention.

Par ailleurs, l'article 23 donne la liste des éléments qui ne sont pas considérés comme des inventions, à savoir:

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- b) les créations esthétiques ;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
- d) les présentations d'informations.

L'article 24, quant à lui, précise les inventions non brevetables. Il s'agit d'une part, des inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et d'autre part, les obtentions végétales qui sont soumises aux dispositions de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales.

2- Les conditions de forme et la procédure de délivrance du brevet d'invention.

Les conditions de forme comprennent certaines démarches et formalités effectuées auprès de l'OMPIC. Cet organisme est chargé d'examiner la demande de dépôt du brevet quant à la forme. A cet égard, on peut distinguer deux étapes: la première porte sur l'examen des formalités de la recevabilité de la demande. La seconde porte sur la décision finale de l'OMPIC. En effet, au moment du dépôt de la demande, l'OMPIC peut déclarer irrecevable tout dossier qui ne répond pas aux conditions exigées par l'article 31 de la loi n° 17-97 de février 2000, complété par l'article 4 du décret d'application du 7 juin 2004¹. Il s'agit notamment de la non-présentation de la demande de brevet conformément aux exigences prévues à l'article 4 du décret et du non-paiement des droits exigibles.

Les articles 4 et 5 du décret d'application de juin 2004 citent le contenu de la demande de brevet et les pièces à fournir dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt si le dossier est alors incomplet.

Par ailleurs, l'OMPIC doit s'assurer du respect des conditions définies par l'article 37 de la loi de février 2000. En effet, selon cet article, la demande de brevet ne doit pas contenir des éléments ou des dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, des déclarations dénigrantes relatives à des produits ou procédés de tiers ou d'éléments manifestement étrangers à la description de l'invention. En outre, la demande ne doit comporter ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Cela étant, l'article 5 du décret d'application de juin 2004 énumère les pièces à joindre à la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition, qui sont la description de l'invention ; une ou plusieurs revendications ; l'abrégé du contenu technique de l'invention...

¹ Le décret d'application n° 2-00-368 (7 juin 2004), lui-même complété et modifié par le décret n° 2-05-1485 du 20 février 2006, BO n° : 5400 du 02/03/2006.

La deuxième étape consiste dans la décision finale de l'OMPIC. Après la recevabilité de la demande de dépôt du brevet, l'OMPIC est alors compétent pour examiner le dossier et procéder à son enregistrement.

En conséquence, pour obtenir un brevet d'invention, l'article 31 de la loi 17-97 de février 2000 exige le dépôt d'un dossier de demande de brevet auprès de l'OMPIC. Selon les pays, cette demande peut être examinée uniquement quant à la forme, en vérifiant alors le seul respect des dispositions administratives relatives à la forme de la demande de brevet (système à simple enregistrement) ; ou bien subir également un examen quant au fond, pour vérifier si les critères de brevetabilité sont satisfaits (système à examen préalable).

Au Maroc, le législateur avec la loi 17-97 de février 2000 a au début, adopté le premier mode de vérification dans la mesure où le brevet est délivré dès que la demande remplit les conditions de forme exigées par la loi. C'est ainsi que la loi 23-13¹ du 21 novembre 2014 habilite l'OMPIC à examiner les brevets d'invention quant au fond. Ce nouveau texte constitue un progrès important car avant la loi 23-13 les prérogatives de l'OMPIC se limitaient à la délivrance des brevets d'invention sans examen de fond. La loi 23-13 prévoit également un système de certification des cabinets de conseil spécialisés dans la protection industrielle. Elle prévoit de référencer les conseillers disposant des compétences techniques nécessaires à l'accompagnement des inventeurs dans leurs démarches pour le dépôt de leurs brevets.

Par ailleurs, le dispositif juridique marocain s'est renforcé par un nouvel accord entre l'OMPIC et l'Office Européen des Brevets (OEB²). Cet accord permet de valider des brevets examinés par cet office. En effet, lorsqu'une procédure de validation a été effectuée à l'OMPIC, ces brevets sont soumis à la législation nationale. En fait, l'accord de validation avec l'OEB se limite à un aspect procédural qui permet un meilleur contrôle des critères de brevetabilité pour obtenir des brevets solides, et ce quelque soit le secteur d'activité y compris le secteur des médicaments. Cette nouvelle législation renforce le système national de la propriété industrielle, particulièrement la qualité des brevets d'invention, et verrouille les critères de brevetabilité des inventions.

Avec ce nouvel accord, le Maroc s'intègre dans le système européen de protection de la propriété industrielle via l'Office européen des brevets. En effet, l'accord signé entre l'OEB et l'OMPIC permet d'instituer un système de validation des brevets d'invention européens au Maroc. Le dispositif est appliqué depuis mars 2015. Auparavant, le dépôt d'un brevet d'invention n'offrait pas toutes les protections juridiques dans toutes les régions du monde. Désormais, en déposant leurs brevets auprès de l'OEB, les inventeurs européens pourront désigner le Maroc parmi les pays assurant la protection de leurs inventions dans les mêmes conditions que dans leur pays d'origine. Les brevets européens bénéficieront, désormais, du même standard de protection que les nationaux et seront soumis à la législation nationale.

Grâce à ce système, la sécurité juridique des brevets délivrés par l'OEB et validés au Maroc va contribuer au renforcement de la valeur du système marocain des brevets et rendra le Maroc plus attractif pour les investisseurs internationaux.

Ceci dit, le brevet d'invention offre d'importantes opportunités économiques et d'investissements ce qui en fait un outil inestimable pour la valorisation du potentiel de l'entreprise et notamment dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon.

II- Enjeux économiques et juridiques du brevet d'invention : la lutte contre la contrefaçon

Le brevet d'invention peut être considéré, à juste titre comme un instrument de défense contre la contrefaçon et l'imitation, étant entendu que l'objet du brevet est de protéger le travail de l'inventeur que ce soit une entreprise, un institut de recherche ou un particulier.

¹ Loi n° 23-13 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n° 1.14.188 du 21 novembre 2014.

² Créé en 1977, ayant son siège à Munich, l'Office européen des brevets regroupe 38 pays et 2 pays associés dont le Maroc.

En effet, la contrefaçon peut être définie comme une violation d'un droit de propriété industrielle. L'article 201 alinéa 1er de la loi n° 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-13 relative à la protection de la propriété industrielle dispose que « Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet d'invention, d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un dessin ou modèle industriel enregistré, d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, d'une indication géographique enregistrée ou d'une appellation d'origine enregistrée (...) constitue une contrefaçon ».

La contrefaçon est donc un acte de délinquance économique dans le sens que c'est une atteinte aux droits de propriété industrielle alors que le piratage est notamment une atteinte aux droits d'auteur et droits voisins. Actuellement, le phénomène de la contrefaçon prend de l'ampleur dans le monde et n'épargne aucun pays ni aucun produit. Le marché mondial de la contrefaçon touche aujourd'hui tous les domaines d'activité, dont les médicaments. La contrefaçon est même considérée comme étant une activité criminelle aussi complexe et sophistiquée que le trafic de drogues.

Le Maroc n'a pas été à l'abri de ce phénomène qui pénalise de larges secteurs d'activités. Les entreprises et les consommateurs sont touchés par la contrefaçon, notamment de marques et modèles industriels. Les produits les plus touchés sont : les appareillages électriques d'installation ; les pièces automobiles ; les vêtements et chaussures de sport ; les produits cosmétiques, les détergent ;... Cette situation pose évidemment le problème du danger sur la santé et la sécurité des consommateurs car la contrefaçon ne respecte pas les normes de fabrication et de sécurité.

C'est ainsi qu'un dispositif juridique contraignant et un cadre institutionnel approprié ont été mis en place pour une meilleure lutte contre ce phénomène d'ampleur mondiale.

C'est aussi dans ce contexte, qu'intervient la création du Comité National pour la Propriété Industrielle et Anti-Contrefaçon (CONPIAC) et que certaines mesures légales et institutionnelles ont été adoptées pour lutter contre ce phénomène.

A- Le rôle du CONPIAC

La création du CONPIAC en avril 2008 vient consacrer la volonté des pouvoirs publics et du secteur privé pour lutter conjointement contre la contrefaçon en raison de ses effets néfastes sur l'économie et l'emploi. Son objectif est de renforcer la coopération et la coordination entre les différents intervenants afin de s'attaquer plus efficacement et sur le long terme au problème de la contrefaçon au Maroc.

Cette structure de concertation entre les acteurs du secteur privé et du secteur public s'inspire du Comité National Anti-Contrefaçon (CNAC) français. Elle a été créée à l'initiative du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies (qui en assure la présidence) et de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM).

Ses principales missions consistent dans la sensibilisation des consommateurs, industriels et entreprises aux dispositions législatives et réglementaires, la formation du personnel des autorités concernées, le renforcement du cadre législatif et réglementaire et l'évaluation des incidences économiques de la contrefaçon...Le CONPIAC est présidé par le ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles technologies. Il regroupe des représentants des secteurs public et privé et comprend deux groupes de travail. Le premier concerne les acteurs du secteur public, dont le secrétariat est assuré par l'OMPIC, et un autre relatif au secteur privé piloté par la CGEM.

En mettant en place ce nouvel organisme et surtout en associant le secteur privé aux efforts de lutte contre la contrefaçon, le Maroc démontre sa disposition à déployer tous les efforts nécessaires pour y arriver. C'est ainsi que plusieurs mesures ont été adoptées pour, sinon éradiquer ce fléau du moins en atténuer les conséquences désastreuses.

B- Les principales mesures de lutte anti-contrefaçon

Depuis de nombreuses années, le Maroc a mis en place un dispositif réglementaire et institutionnel en vue de protéger la propriété industrielle contre la contrefaçon. C'est ainsi que la loi

sur les brevets d'invention n'a cessé de faire l'objet de nombreuses réformes tendant à la moderniser et à la mettre à niveau des normes internationales en la matière.

En effet, l'alignement de la législation marocaine de protection des inventions et des marques sur les standards internationaux vise à attirer des investissements à forte valeur ajoutée et à lutter contre la contrefaçon qui mine le tissu industriel.

Selon l'étude¹ sur l'impact économique de la contrefaçon au Maroc réalisée en 2012 par le Comité National pour la Propriété Industrielle et Anti- Contrefaçon (CONPIAC), la contrefaçon sur le marché marocain est estimée entre 6 et 12 milliards de dirhams, soit 0,7 à 1,3 du PIB. Elle génère une perte fiscale annuelle de près d'un milliard de dirhams et près de 30.000 emplois détruits. Les principaux secteurs économiques touchés par la contrefaçon sont le textile, le cuir, l'électrique, les pièces de rechange automobile et les cosmétiques. Les principales régions affectées sont celles de Casablanca, Tanger-Tétouan, Oujda-Nador et Agadir. C'est donc un contexte qui n'est guère favorable à l'implantation de nouvelles unités industrielles, notamment étrangères.

S'agissant des moyens de lutte contre ce problème, la législation marocaine comporte des mesures de prévention et de répression. En matière de prévention, une entreprise peut protéger ses créations et innovations auprès de l'OMPIC à travers le système d'enregistrement des marques (10 ans renouvelables indéfiniment), brevets d'invention (20 ans), dessins et modèles industriels (5 ans renouvelables 2 fois) prévu par la loi n° 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-13.

D'un autre côté, les entreprises envisageant d'exporter leurs produits ou services à l'étranger, peuvent étendre la protection de leur brevet d'invention, marque ou dessin et modèle industriel dans les pays destinataires.

Les moyens de répression peuvent être envisagés sur le plan pénal. En effet, le législateur marocain a réservé une place de choix au volet relatif à la protection de la propriété industrielle. C'est ainsi que la loi 17/97 a consacré le titre VIII, (articles 201 et suivants) à l'action en contrefaçon. D'autres actions sont prévues telles que l'action en nullité, (art. 85 à 88) l'action en concurrence déloyale ou du parasitisme (art. 184 et 185 de la loi n° 17/97).

L'action en contrefaçon est étroitement liée à la plupart des droits de la propriété industrielle (art. 1 et 201 de la loi n° 17/97). En fait, le législateur a distingué entre deux actes incriminés, l'imitation et la contrefaçon pour la marque. En revanche, s'agissant du brevet, la loi s'est contentée de sanctionner la contrefaçon. Par ailleurs, quand un tiers commet une atteinte au droit du brevet, c'est-à-dire lorsqu'il effectue un acte couvert par le brevet sans autorisation du titulaire et sans qu'une exception ou une limitation ne soit applicable, le titulaire du brevet peut le poursuivre en justice pour contrefaçon. En effet, la loi a prévu une action en justice en civil et en pénal contre toute transgression de la loi sur la propriété industrielle. En cas de contrefaçon avérée, le coupable s'expose à des sanctions telles que : l'interdiction de poursuivre les actes de contrefaçon; le versement des dommages et intérêts; la confiscation ou la destruction des objets concernés.

Conclusion

Si autrefois le droit de la propriété intellectuelle pouvait être considéré comme un instrument de protection juridique de l'ensemble du patrimoine technique et commercial de l'entreprise, il n'en va plus de même aujourd'hui.

A l'heure où l'on considère le capital immatériel comme un élément indispensable de la performance de l'entreprise, on ne peut que constater, paradoxalement l'incapacité du droit de la propriété intellectuelle à fournir des outils juridiques efficaces pour la protection et la valorisation de l'ensemble de ces actifs incorporels notamment dans un pays comme le Maroc où la contrefaçon frappe des secteurs entiers de son économie et met en danger un grand nombre d'entreprises. La

¹ Guide des procédures de prévention et de répression de la contrefaçon, mai 2014.

propriété intellectuelle peut être efficace dans les domaines technologiques traditionnels et pour protéger les signes extérieurs de l'entrepris, elle rencontre, toutefois, de grandes difficultés à appréhender les nouveaux domaines technologiques.

En conséquence, si le droit de la propriété intellectuelle apparaît bien dans ses différentes composantes comme l'outil juridique principal de protection des innovations et des créateurs, il n'a plus ni la possibilité ni la vocation à pouvoir assurer aux entreprises une protection exclusive et efficiente de l'ensemble des dimensions de leur patrimoine immatériel.

Marketing territorial - Cas de la région Nord du Maroc

MAHA BENDAHDANE

Introduction

Le marketing territorial est une application peu développée dans son approche actuelle, et souffre de la même confusion faite à propos du marketing touristique vu qu'il est encore trop assimilé à la promotion touristique ou à la communication. Ce marketing territorial permet d'améliorer la position concurrentielle de son territoire et faire évoluer son offre à travers l'identification des éléments de différenciation face à leurs concurrents, le choix des moyens et des techniques performantes.

Aujourd'hui, le Maroc peut faire face à la dynamique de la mondialisation grâce à la position stratégique du Nord du Maroc et vu ses potentialités humaines et naturelles le Nord est au cœur des préoccupations du gouvernement marocain. De ce fait, le marketing territorial comme thème de l'article a été choisi pour son caractère d'approche de développement territorial dont le but est d'étudier cette région du Royaume vu ses importantes richesses qui font d'elle un modèle de développement régional durable et locomotive économique nationale. Et avec la création de l'Agence du Nord, ce territoire a connu des changements sur différents volets.

L'emplacement stratégique des régions Nord rend ce territoire plus attractif ce qui nécessite de fournir des efforts en termes de projets de développement permettant de valoriser et d'exploiter ses potentialités. Quelles stratégies du marketing territorial pour le développement, la promotion et l'amélioration de l'attractivité des régions du Nord? Ces stratégies arrivent-elles à atteindre les objectifs visés?

Cet article sera consacré à l'étude des stratégies du marketing territorial appliquées aux régions du Nord. Et pour ce faire, la première partie mettra en lumière le concept du marketing territorial et ses stratégies, la deuxième partie traitera les stratégies du marketing territorial appliquées à la région du Nord où l'Agence du Nord et son périmètre d'intervention seront présentés ainsi que les stratégies du marketing territorial appliquées à ce périmètre, tandis que la troisième partie mettra le point sur l'efficacité de ces stratégies du marketing territorial, pour élaborer en dernière partie un Benchmarking national et international.

1. Le marketing territorial et ses stratégies

Les territoires et leurs acteurs sont appelés, face aux impératifs de la mondialisation, à s'inscrire dans une stratégie d'ouverture, de prospective, d'attractivité et de compétitivité. L'identification de la cible, la construction d'argumentaires convaincants pour mieux se vendre est impératif. De ce fait, les collectivités locales se sont lancées dans la compétition, afin d'attirer plus d'Investissements Directs à l'étranger, promouvoir le territoire, améliorer son image pour que les entreprises préfèrent y s'installer,... Et par conséquent, le marketing découvre un nouveau champ d'application à savoir le territoire, d'où la notion du marketing territorial a vu le jour.

La compétition entre les territoires au niveau national et international pousse à investir en marketing territorial en tant qu'outil de promotion de l'attractivité et de la compétitivité. Autrement dit, les politiques d'attraction réalisées à travers l'expansion des pratiques de marketing territorial, de création d'une image de marque des territoires, ont été largement utilisées dans toutes les régions du monde.

Les territoires ambitionnent tous d'accueillir de nouvelles activités, de recevoir de nouveaux habitants, plus de touristes et favoriser le développement des entreprises locales. Et le marketing territorial invite le territoire à prendre conscience de son identité, à connaître l'environnement dans lequel il se situe, afin d'avoir une idée plus précise et rigoureuse des ressources présentes sur le territoire et de ses capacités spécifiques à identifier et analyser par la suite les besoins exprimés ou latents, voire même à les créer parfois, d'une population.

1-1. Le Marketing territorial

Le marketing est une démarche qui permet de conquérir des marchés rentables à terme par l'analyse des besoins potentiels des clients en leur proposant une offre adéquate (Kotler 1978)¹.

Ce marketing consiste à faire impliquer le citoyen dans la gestion de la vie de la collectivité locale à laquelle il appartient et dans la prise de décision, ainsi que tenir en compte les besoins des clients existants et potentiels et les caractéristiques de l'offre des territoires. Au-delà d'une simple action de communication d'image, le marketing territorial est considéré comme étant un outil de développement fort puissant pour les territoires, mais il ne peut pas être appliqué dans un climat d'incohérence avec des actions qui se heurtent les uns contre les autres, il est impératif de dépasser la logique de la gestion sectorielle, en d'autres termes un partenariat entre les différents acteurs du développement territorial s'avère très utile, et le marketing territorial propose aux décideurs locaux une approche globale permettant de valoriser les facteurs d'attractivités des villes, intercommunalités, départements ou régions.

Le marketing territorial consiste à faire du territoire dont il a la charge, une destination plus attractive pour les touristes et les investisseurs et aussi pour les populations installées que les autorités compétentes doivent trouver une solution pour voir rester sur son sol ces populations et ce, avec la meilleure qualité de vie possible, en d'autres termes, ça permet de créer la richesse et la valeur au niveau du territoire, de le valoriser par la mise en place d'une communication territoriale efficace, le respect des étapes de la démarche du marketing territorial sans oublier également de se placer du point de vue du citoyen afin de satisfaire en permanence ses attentes.

En effet, comprendre les enjeux et la démarche de marketing spécifique aux territoires ne peut faire l'économie d'une clarification portant sur la notion même de territoire, mais aussi celles d'attractivité et d'hospitalité.

Les économistes de la proximité distinguent deux conceptions du territoire :

- Le « territoire institué, postulé » qui recouvre le sens politique du territoire, c'est-à-dire un espace sur lequel s'exerce une autorité ou une juridiction ;
- Le « territoire construit, révélé » correspond à un espace abstrait de coopération entre différents acteurs avec un ancrage géographique pour engendrer des ressources particulières et des solutions inédites (Chamard 2014)²

Le territoire est une surface d'échanges entre les acteurs, il s'apparente à une organisation réticulaire dotée d'une identité collective dont les parties prenantes investissent des moyens dans une vision commune.

1-2. Les stratégies du marketing territorial

Les stratégies du marketing territorial se construisent essentiellement pour différencier un territoire par rapport à ses concurrents, attirer plus d'entreprises mobiles et touristes et assurer un cadre de vie agréable aux habitants.

Pour ce faire, il est nécessaire de respecter et de placer au cœur de cette démarche 8 principes très pertinents, à savoir :

1- Placer la satisfaction du client au cœur de la démarche : cela suppose d'appréhender les attentes des cibles potentielles du territoire (entreprises, touristes, habitants du territoire) pour aller rechercher dans l'offre territoriale les attributs qui y répondent, ainsi que donner le sentiment d'appartenance des individus à ce territoire, vu que l'efficacité et l'attractivité d'une région dépend d'abord de leur pertinence en terme d'identité ;

1Fatim Zohra BENNANI, Le marketing territorial de la destination d'Essaouira, 2010, Cit.In KOTLER P., marketing management, Editions Publi-Union, 1978, P: 27

2 CHAMARD C., Le marketing territorial comment développer l'attractivité et l'hospitalité des territoires, De Boeck, 2014, P : 15

2- Ne pas confondre marketing d'entreprise et marketing territorial : la gouvernance du territoire est beaucoup plus complexe que celle de l'entreprise ainsi que les enjeux et les objectifs du territoire sont ceux de ses acteurs, donc multiples et souvent contradictoires ;

3- Identifier l'échelle géographique pertinente : il est préconisé de dépasser les découpages administratifs classiques pour faire plutôt la promotion d'un territoire économique cohérent qui répond mieux aux attentes des investisseurs ;

4- S'organiser et organiser la démarche : des agences spécialisées de développement des territoires ont le soin de mener à bien la démarche marketing dans un cadre de concertation avec les autres clés du territoire ;

5- Mobiliser les acteurs pour construire et agir collectivement : pour être efficace et efficient il s'avère nécessaire d'agir collectivement et de mobiliser tous les acteurs clés du territoire ;

6- Créer de la confiance : il est impératif que la confiance doit exister entre l'ensemble des acteurs en charge de la promotion territoriale ;

7- Être transparent : l'accès facile à l'information par tous les acteurs du territoire est parmi les facteurs clés de succès de la démarche marketing

8- S'appuyer sur la stratégie économique territoriale : il est impératif de mettre en place une stratégie économique territoriale en de nombreux projets structurants d'infrastructures, afin de rendre le territoire plus attractif (Benabdelhadi & Moussalim 2012)¹.

Le marketing territorial peut-être défini comme étant une démarche méthodologique permettant de construire progressivement une stratégie partagée et un plan d'actions performant afin d'évaluer la situation d'un territoire et de renforcer son attractivité. Il consiste en une boîte à outils qui contient quatre éléments principaux :

- Une méthodologie d'ensemble permettant de concrétiser le souhait de renforcer l'attractivité d'un territoire à des actions adaptées à travers la promotion des avantages différenciant, basés sur l'identité globale du territoire, en mettant en place des études économiques et marketing afin d'évaluer la situation du marché ainsi qu'attirer et retenir des activités économiques ;

- Une capacité d'analyse stratégique pour identifier les stratégies les plus adéquates et non pas copier celles appliquées par les territoires voisins, en d'autres termes les démarches réussies du marketing territorial s'appuie sur une méthodologie qui va du diagnostic qui a pour objectif, d'analyser la situation économique et touristique territoriale et identifier les opportunités possibles, à l'élaboration qui consiste à définir ses choix stratégiques, puis la mise en œuvre d'un plan d'actions marquant le passage à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie définie ;

- Des techniques et outils performants notamment, la mise en place d'une politique d'ambassadeurs, la définition d'une stratégie de promotion médias et hors médias afin de retenir l'attention et la demande potentielle, l'alliance et l'association des efforts de plusieurs acteurs (acteurs publics, initiatives privées, individuelles ou associatives...) ;

- Un référentiel de bonnes et mauvaises pratiques menées dans d'autres territoires montre la voie aux territoires souhaitant également se lancer dans telles démarches (Gollain 2013)².

L'action « marketing territorial » consiste à mettre en œuvre des démarches identiques à celles employées par d'autres produits, notamment : connaître son environnement, se positionner sur le marché, coordonner des actions de communication par le biais des relations presse, de la publicité, de la coopération décentralisée. En effet, les collectivités locales disposent de multiples outils pour communiquer l'image de leurs territoire, notamment la publicité médias et hors médias.

1 Abdelhay BENABDELHADI&Sanaa MOUSSALIM, Le marketing territorial : outil de renforcement de la compétitivité et de l'attractivité des territoires-cas de la région de l'Oriental, Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement, 2012, N° 93, P : 163-168.

2 GOLLAIN V., Le marketing territorial au service de l'attractivité des territoires, le marketing au service de nos territoires, 2013, P :1,2

Pour arriver à de bons résultats et pouvoir développer et promouvoir un territoire, il est nécessaire d'améliorer son infrastructure, accompagner et renforcer sa politique d'aménagement territorial, mais il apparaît que la capacité à imaginer la cohérence des actions mises en place, le mode de gouvernance, l'organisation du partenariat et la mise en communication des projets sont également importants. Créer une marque territoriale et travailler sur son image est désormais un passage obligé pour un territoire vu qu'elle constitue l'élément essentiel susceptible d'attirer plus de revenus et de richesses.

2. L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces et préfectures du Nord

L'Agence du Nord a été créée afin de positionner le territoire comme un acteur économique de l'espace euro-méditerranéen, par la mise en place de grands projets d'infrastructures et de l'émergence d'un pôle industriel national vu que les régions du Nord dispose d'un potentiel qu'il faut valoriser et exploiter. Et ce, à travers le marketing territorial qui peut-être défini comme étant l'ensemble de techniques et d'actions à court et à moyen terme visant à communiquer sur l'attractivité d'un territoire et d'en favoriser son développement économique.

2-1. L'Agence du Nord et son périmètre d'intervention

L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui est placé sous la tutelle du premier ministre, créée en 1996 et qui est considérée comme étant la première agence nationale de développement à vocation territoriale. L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration présidé par le Premier Ministre et composé de ministres, présidents de régions et présidents des assemblées préfectorales et provinciales dont le nombre et la qualité sont fixés par décret, elle est composée d'un Conseil d'Orientation qui est un organe consultatif présidé également par le Premier Ministre institué en concertation avec la présidence de l'Union Européenne afin de constituer un espace de dialogue et impliquer les partenaires européens dans le processus du développement des provinces du Nord.

Depuis la création de l'Agence du Nord, de nombreux projets de développement (Construction des gares, de routes, soutien aux associations, publications,...) ont été réalisés dans son périmètre d'intervention qui s'étend sur deux régions à savoir Tanger-Tétouan et Taza-Al Hoceima-Taounate couvrant près de 35,973 Km² soit près de 5% du territoire national et s'étend sur 100 km de littoral atlantique et 294 km de côtes méditerranéennes afin d'améliorer les conditions de vie des populations et participer à la dynamisation de la croissance économique des régions du Nord, autrement dit, faire des régions du Nord une zone développée, désenclavée, offrant un meilleur cadre de vie et un territoire compétitif et attractif en termes d'investissements vu que le Nord bénéficie d'un emplacement stratégique, des potentialités économiques, naturelles et humaines considérées comme étant des atouts du Maroc permettant de faire face à la dynamique de mondialisation.

L'Agence du Nord a pour objectifs d'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale de la zone concertée, rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise œuvre des programmes et projets et contribuer au financement, œuvrer à la promotion de l'emploi, valoriser les initiatives locales de développement en leur proposant un appui technique et financier, la mise en œuvre des programmes de développement intégrés et soutenir l'investissement et les secteurs productifs afin de renforcer la compétitivité des régions du Nord.

Ce qui permet de dire que l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Nord joue un rôle d'impulseur de dynamique de développement et de promotion territoriale ainsi qu'un rôle de liaison entre les différents opérateurs publics et privés à travers des partenariats.

2-2. Le marketing territorial appliqué par l'Agence du Nord

Le marketing territorial s'avère nécessaire pour promouvoir, désenclaver et exploiter les potentialités de la région du Nord, et faire de ces provinces une zone remarquable qui favorise l'implantation de nouvelles entreprises tant nationales qu'étrangères sources d'emploi ainsi que développer les compétences des activités déjà implantées.

Pour ce faire, l'Agence du Nord dès sa création cherche à promouvoir et à développer les régions de son périmètre d'intervention à travers l'élaboration des stratégies du marketing territorial basées sur l'écoute du terrain, et une concertation au niveau local permettant d'accompagner les évolutions et les défis des Régions du Nord et d'améliorer l'attractivité de ces provinces en appuyant des programmes et des actions de promotion qui contribuent à l'augmentation des indicateurs socio-économiques. Par ailleurs, elle a commencé par la détection et l'évaluation des besoins à couvrir ainsi que la détermination des priorités des stratégies et des projets à réaliser pour passer ensuite à la phase de réalisation et de concrétisation de ces stratégies de développement à savoir le projet d'alimentation en eau potable des zones rurales, la mise à niveau des indicateurs de développement, le désenclavement des zones montagneuses, l'intégration et le développement des infrastructures et des équipements de base. Ainsi qu'elle est amené à assurer une fonction d'étude, d'observation, d'évaluation, de territorialisation et de prospective sur les problèmes qu'affrontent le développement et l'aménagement du territoire afin de trouver des stratégies marketing adéquates permettant aux régions du Nord d'avoir un avantage concurrentiel par rapport aux autres territoires, en d'autres termes, l'Agence propose un plan intégré permettant d'atteindre des cibles plus ambitieuses de développement et de réduire les différents déficits sur la base des besoins identifiés et des études et expertises territoriales.

L'Agence met en œuvre plusieurs stratégies notamment, la territorialisation des projets de développement appelé aussi « Territoire de projets », une stratégie permettant d'identifier des espaces homogènes qui présentent des similitudes, afin de remédier une dynamique de croissance articulée sur les spécificités et les facteurs d'attractivité du territoire, sans oublier de mentionner également le diagnostic territorial qui est un programme orienté vers le monde rural, élaboré à travers un processus de planification participative, en d'autres termes, l'Agence du Nord a mené une enquête de terrain auprès d'un échantillon de deux millions personnes à l'échelle des petits regroupements de populations souvent mal pris en compte dans les choix stratégiques et marginalisées, ainsi que l'Agence assure un programme d'accompagnement des autres acteurs et de renforcement des capacités en vue de l'émergence d'une nouvelle gouvernance locale performante.

L'Agence a mis en œuvre également un plan global 2013-2017 qui propose une plate-forme de développement avec des objectifs ambitieux impliquant un budget estimé près de 6,7 milliards de Dirhams. Ce projet inclut plusieurs programmes notamment le programme de désenclavement social prioritaire, le programme d'amélioration des conditions de vie, le programme de réduction de la vulnérabilité et d'intégration économique.

3. Efficacité des stratégies du marketing territorial appliquées à la région du Nord

Pour qu'un territoire puisse accroître son attractivité, il est nécessaire de fixer en premier lieu des objectifs mesurables et réalisables à atteindre en vue d'élaborer des stratégies adéquates répondant aux besoins du territoire qu'il faut évaluer leurs efficacité, et en deuxième lieu voir si les réalisations reflètent vraiment ce qui a été envisagé.

Le marketing territorial se développe et sa mise en pratique transforme les façons dont les territoires mettent en œuvre leurs politiques d'attractivité, et l'Agence du Nord met en place des stratégies qui rend le Nord du Maroc plus attractif, permettant d'atteindre les objectifs fixés.

3-1. Les objectifs de l'élaboration des stratégies du marketing territorial

Avant de mettre en œuvre les stratégies du marketing territorial, l'Agence du Nord s'est fixé des objectifs de moyen et long terme qu'elle faut réaliser. Parmi ces objectifs :

- améliorer l'attractivité des régions du Nord pour attirer plus d'investisseurs vu que le Nord du Maroc dispose de plusieurs atouts qui méritent d'être valorisé et exploité ;
- s'imposer comme une référence en matière de développement durable dans la région méditerranéenne vu l'emplacement stratégique des Régions du Nord qui rend ce territoire plus attractif ;
- améliorer l'image de marque du Nord afin d'encourager le tourisme qui constitue un marché porteur et être plus compétitif, autrement dit, avoir un avantage concurrentiel par rapports aux autres territoires ;
- accroître le taux de croissance et de développement économique de ces régions ;
- améliorer les conditions de vie en réduisant les déficits des différents domaines de développement notamment le secteur socio-éducatifs ;
- réduire le taux de vulnérabilité en finançant des projets d'Activités Génératrices de Revenus et des actions d'accompagnement ;
- agir également sur l'intégration économique notamment dans les provinces défavorisées à l'instar de Taounate en proposant un programme qui vise à dynamiser certaines filières économiques à potentiel d'intégration sur la base d'études internes et d'études sectorielles ;
- pouvoir mettre en place de grands projets structurants dans différents domaines ;
- renforcer la compétitivité sectorielle par la mise en œuvre des actions de soutien aux secteurs productifs ;
- développer les zones d'activités et l'attractivité territoriale à travers l'aménagement des zones d'activités pour accueillir des industriels, commerciaux et des investisseurs ;
- faire des régions du Nord une zone développée, désenclavée et offrant un meilleur cadre de vie ;
- réduire les déficits territoriaux ;
- mise à niveau territoriale pour assurer une intervention de développement social dans les zones enclavées des régions du Nord.

Ce sont les objectifs de l'Agence du Nord qu'il faut bien définir afin de proposer des stratégies du marketing territorial efficaces et adéquates à l'état actuelle des régions du Nord permettant de réaliser des résultats satisfaisants.

3-2. Les résultats envisagés

Le marketing territorial apporte des solutions originales et efficaces d'amélioration de la performance des territoires notamment des régions du Nord.

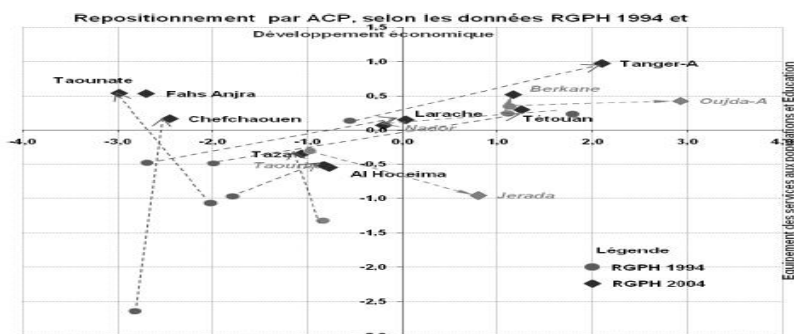


Tableau 1 : les indicateurs de développement des régions du Nord. www.apdn.ma

On trouve qu'en 2004-2006, la région de Tanger-Tétouan a connu une amélioration significative des indicateurs de développement suite à la mise en œuvre du complexe portuaire Tanger Med, de différents projets d'infrastructures et de mise à niveau urbaine. Et pour la même période la province d'Al Hoceima a enregistré une amélioration du niveau d'équipement et infrastructure suite à la réalisation du programme d'urgence. Tandis que les provinces de Taza et Taounate ont vu une légère amélioration en termes d'infrastructures de base.

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Nord a atteint une certaine maturité dans sa réflexion, ses stratégies et les programmes qu'elle propose et ça a permis d'apporter une valeur ajoutée à la dynamique territoriale des régions Nord et a impulsé un volume important des investissements. Certes les stratégies élaborées et appliquées par l'Agence du Nord à ces régions étaient bénéfiques, vu qu'elles ont permis plus ou moins d'exploiter les potentialités du Nord du Maroc et le rendre plus attractif, mais elle n'arrive pas à résoudre tout les problèmes de développement qu'elle affronte. Malgré les efforts fournis et les résultats obtenus, les régions du Nord souffrent toujours d'une importante fracture entre les zones urbaines dynamiques et les zones rurales fragiles en retard sur le plan économique, vu la faible implication de cette population qui n'arrive pas à exprimer ses besoins de manière méthodique.

Ce constat induit à identifier d'autres techniques plus performantes et mettre en place une démarche du marketing territorial plus efficace et plus efficiente.

4. Benchmarking

Contrairement aux entreprises qui maîtrisent plus ou moins bien l'ensemble de ses avantages concurrentiels et ayant pour fonction principale la production et la vente des biens et services, un territoire ne contrôle qu'une partie de ses avantages concurrentiels ainsi que ses élus ont pour responsabilité majeure de garantir une vie décente aux citoyens et améliorer son image et son attractivité.

Il s'avère nécessaire de faire une approche comparative avec d'autres régions afin d'identifier et de détecter les différences et les meilleures pratiques en vue de promouvoir le territoire.

4-1. Benchmarking national : la Région de l'Oriental

La région Oriental du Maroc constitue l'interface incontournable pour conforter le Maroc dans sa position géostratégique de carrefour entre l'Europe, le Grand Maghreb et le monde méditerranéen ainsi qu'elle possède un potentiel économique important et une forte identité culturelle et historique, ce qui revêt une importance stratégique. En termes d'infrastructures routière son réseau routier est relativement bien desservi avec 5,011 Km de routes représentant 13,6% des routes nationales du pays, elle dispose de trois aéroports internationaux et deux infrastructures maritimes à Nador permettant de désenclaver la Région de l'Oriental. Cette région dispose d'une économie diversifiée comprenant, le secteur agricole qui conditionne les performances de l'économie régionale, sachant qu'il existe d'importantes disparités entre le nord et le sud de la région vu que la plus grande partie de ce territoire se trouve dans une zone semi-désertique et aride, le secteur industriel regroupant des activités agroalimentaires, mécaniques et métalliques, textiles et maroquinerie, chimiques et parachimiques, électriques et électroniques, l'économie de la région comprend également la pêche qui dispose d'une façade maritime de 200 Km sur la méditerranée permettant d'exploiter les richesses halieutiques, le tourisme, le commerce qui se compose de différentes formes notamment, centres commerciaux, marchés de gros, supermarchés, franchises, les souks hebdomadaires, et les énergies renouvelables vu que la région de l'Oriental a fait du développement de ce secteur une priorité régionale.

En 2006, un nouvel acteur de développement territorial a eu lieu. C'est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economiques et Sociales de la Préfecture et des Provinces de la région Oriental du Royaume couvrant l'ensemble des communes de la préfecture d'Oujda-Angad et des Provinces de Nador, Driouch, Berkane, Taourirt, Jerada et Figuig, qui peut-être définie comme étant un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la

tutelle du premier ministre. Cette Agence a pour mission d'apporter son appui et son assistance aux acteurs nationaux et locaux, pour la mise en œuvre des programmes de développement de la région, élaborer et suivre la mise en œuvre d'une stratégie de communication appropriée afin de promouvoir l'image et l'attractivité de la région.

Dès sa création, l'Agence de l'Oriental a élaboré un diagnostic du territoire afin de définir ses choix stratégiques et dressé son plan d'action vu que la région souffrait d'une image négative à l'échelle nationale et internationale. Elle a commencé également par la mise en place d'un logo, un label, une charte graphique, ainsi que déployer une stratégie de communication multi canal adaptée à ses différentes cibles à savoir les habitants de l'Oriental, les habitants du Royaume et l'international qui se distingue de trois types à savoir une communication d'image permettant d'améliorer l'image et l'attractivité de la région, une communication de résultat visant la valorisation des réalisations de l'Agence pour la région et une communication de projets stratégiques fondée sur l'annonce et l'explicitation de nouveaux programmes et projets stratégiques, notamment les projets de requalification urbaine et les projets des Activités Génératrices de Revenu.

La stratégie de promotion de la région de l'Oriental est basée sur la mise en place d'une stratégie du marketing territorial qui comporte trois objectifs principaux, à savoir l'amélioration de l'image de la région ainsi que l'accroissement de sa visibilité et son attractivité, et ce, par la participation et l'organisation des événements et manifestations provinciaux, régionaux, nationaux et internationaux, visant la promotion économique, sociale et culturelle du territoire au niveau local, national et international, la publication et la production des documents visant la valorisation des atouts socio-économiques et socioculturelles du territoire, le développement de la stratégie de communication qui cible les différents segments ainsi que le développement de l'outil web.

A travers ce repérage, on conclut que la stratégie d'intervention de l'Agence de l'Oriental introduit une nouvelle vision de développement régional, fondée sur les grands projets structurants à fort impact économique et social permettant l'amélioration de la compétitivité territoriale, notamment l'agropole de Berkane, centre socio-éducatif de Ferkhana tout en accordant une attention particulière au marketing territorial avec un contenu communicationnel d'une meilleure qualité mais, l'Agence ne mobilise pas les parties prenantes du territoire, en d'autres termes les acteurs locaux n'élaborent pas des stratégies du marketing territorial à mener, ainsi que l'Agence n'est pas habilitée à accompagner la réalisation des projets des investisseurs, elle fait le travail en amont. Tandis que l'Agence du Nord ne met pas en place de stratégie du marketing territorial effective, vu l'absence d'une structure dédiée à cet effet au sein de son organisation, la chose qui affecte négativement la performance de l'Agence et ne permet pas d'aboutir aux bons résultats attendus, sachant que cette région contrairement à l'Oriental, bénéficie d'une Agence de développement régional.

4-2. Benchmarking international : La ville de Lyon

La ville de Lyon est considérée la 2^{ème} métropole de France avec 2,6 millions d'habitants, la capitale de la 5^{ème} région européenne en termes de population et de PIB, 1^{ère} ville culturelle de France hors Paris où les institutions prestigieuses (Opéra, musée des Beaux-arts,...), les grands événements internationaux (Festival Lumière, Nuits Sonores,...), les écoles d'art et de petites scènes sont installés, 9^{ème} ville d'Europe la plus attractive pour les entreprises grâce à sa stratégie de développement économique mise en œuvre permettant de se focaliser sur ses pôles de compétitivité internationaux en premier lieu, 3^{ème} destination française préférée des touristes sachant qu'elle est inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco comme le deuxième site Renaissance le plus important d'Europe. Cette évolution a fait de Lyon une ville référence au niveau européen, pourtant son image reste en dessous de ses performances réelles, d'où la création du programme « ONLYLYON » qui a pour objectif principal, l'affirmation des réussites lyonnaises, la révélation de ses atouts et le renforcement de son attractivité.

Le programme « ONLYLYON » a été créé en 2007 par des partenaires institutionnelles du territoire notamment, Aéroports de Lyon, Chambre des métiers, Université de Lyon, Conseil Général de Rhône,...partageant le même objectif : faire rayonner Lyon à l'international, autrement dit, la stratégie de promotion et de développement de Lyon est fondée sur la mise en place d'une stratégie du marketing territorial afin de Faire Connaitre Lyon, Faire Aimer Lyon et Faire Venir à Lyon. Pour ce faire, l'équipe de Lyon met en place un ensemble d'actions visant à renforcer l'image et la notoriété de Lyon au niveau nationale et internationale par des campagnes de communication et des partenariats.

Avant de définir une stratégie de promotion, ONLYLYON élabore un plan d'action pour mieux concrétiser ses objectifs et définir la stratégie adéquate permettant d'incarner l'image de la ville à l'international. Ce programme a mis en place la campagne « Addicted to Lyon » en mettant en scène des Lyonnais qui expliquent les raisons de leur attachement à la ville, la campagne de séduction réalisée en partenariat avec la compagnie Emirates visant à diffuser dans tous ses avions un spot ONLYLYON pendant deux mois, ainsi qu'en partenariat avec des écoles lyonnaises de communication, ONLYLYON voulait créer le buzz à travers la production des vidéos et des photos permettant de promouvoir Lyon. Sans oublier de mentionner également que sa politique de communication repose aussi sur l'organisation de plusieurs événements internationaux renforçant les liens de Lyon avec les investisseurs, et sur les relations presse pour faire rayonner Lyon dans les principaux médias de la planète. En 2013, Lyon a accueilli 150 journalistes internationaux et généré 295 retombées presse dont 184 retombées internationales ce qui a permis de positionner la ville dans les principaux titres de la presse étrangère.

ONLYLYON utilise un nouveau moyen de communication à savoir le réseau des ambassadeurs territoriaux qui joue un rôle important d'influence et véhiculent une image positive de la ville en faisant connaître Lyon, faisant venir à Lyon par la détection des opportunités de développement permettront d'attirer de nouveaux projets d'investissements, des touristes,..., et en faisant grandir le réseau par le parrainage de nouveau contact personnel et professionnel.

Outre le réseau des Ambassadeurs, ONLYLYON a investi sur les réseaux sociaux à savoir Facebook, Twitter, Linkdin qui permet de cumuler le nombre des fans, ainsi qu'il établit des partenariats avec plusieurs grandes entreprises qui contribuent à légitimer l'action d'ONLYLYON par leur représentativité économique.

Cette comparaison entre les territoires permet de signaler que l'enjeu majeur pour les territoires aujourd'hui est d'abord la promotion économique en attirant les investisseurs. La ville de Lyon a su construire un modèle urbain qui renforce son dynamisme économique tout en favorisant la qualité de vie vu que sa stratégie du marketing territorial vise à faire de Lyon un fleuron économique européen tout en renforçant sa notoriété et sa compétitivité dans un contexte de concurrence accrue entre les territoires. Il est important de signaler que sa stratégie de promotion repose sur la politique de communication sur le territoire et néglige les études de faisabilité et le diagnostic territorial permettant d'accroître le taux de réussite des stratégies appliquées. Alors que la communication sur la région Nord se fait de manière individualisée avec des insuffisances constatées en termes de contenu, de qualité et de support.

Conclusion

En guise de conclusion, le marketing territorial apporte de nouvelles méthodes et bonne pratique permettant de faciliter le choix et l'élaboration des stratégies adéquates, ainsi qu'un territoire ne peut être attractif que lorsqu'il obtient des résultats concrets et satisfaisants.

Donc, l'intervention des agences de promotion et de développement a été conduite afin de positionner leur périmètre d'intervention dans le système territorial national en prenant en compte les besoins et les attentes locales et régionales à travers des études faites au préalable. Et malgré les efforts fournis, certaines régions souffrent des faiblesses au niveau économique et au niveau du développement humain sachant que le Nord est constitué de territoires ayant des dynamiques de développement variables ce qui exige un effort supplémentaire de tous les acteurs et une actualisation de la démarche territoriale pour assurer le développement et la promotion de ces régions. Certes ces démarches prennent du temps mais elles sont sources de réussites et d'attractivité.

Le plan d'aménagement urbain et l'environnement au Maroc : Quelle équation?

BADR Guelida
Doctorant en Droit privé

Mme. Ouidad Laidouni
Professeur de Droit Privé

Université Abdelmalek Essaadi, Faculté des Sciences
Juridiques Economiques et Sociales - Tanger

L'urbanisme et l'environnement sont des facteurs puissants dans les agglomérations. Ils sont plus efficaces lorsque le planificateur en assure une corrélation perpétuelle et équilibrée.

L'urbanisme au Maroc est né avec le protectorat français. C'est Lyautey qui a donné cette nouvelle révélation à l'urbanisme contemporain. Il a déclaré « *Deux choses m'ont passionné: la politique indigène et l'aménagement des villes* »¹. Il signera, plus tard, le plan d'aménagement de Kenitra qui portera son nom jusqu'à l'indépendance. Deux ans après le traité du protectorat, le Maroc a adopté la première règle écrite en matière d'urbanisme, c'est le Dahir du 16 Mars 1914. Cet instrument permettait au Maroc d'être parmi les premiers pays dotés d'une règle réglementation urbanistique².

Au Maroc, les documents d'urbanisme prévus par la loi 12-90³ sont au nombre de quatre. Il s'agit du schéma directeur d'aménagement urbain, plan de zonage, plan de développement et le plan d'aménagement (PA) .

Par ailleurs, la planification urbaine ne doit plus se résumer à la pure application des règles relatives au droit du sol⁴. En effet, l'aménagement urbain doit être envisagé sous le spectre environnemental, alors que la nécessité de protéger l'environnement a pris une nouvelle dimension avec la conférence de Rio de 1992 et sa consécration législative au Maroc avec la charte nationale de l'environnement et du développement durable et les lois, 11-03⁵ relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement, la loi 12-03⁶ relative à l'étude d'impact sur l'environnement et la loi 13-03⁷ relative à la lutte contre la pollution de l'air.

La corrélation entre le PA et l'environnement est cruciale non seulement pour évaluer et cerner la rupture existante entre les deux, mais aussi du fait que la crise écologique de la ville traduit le déséquilibre des rapports entre l'homme et son cadre de vie ainsi qu'entre l'écosystème urbain et les écosystèmes naturels périphériques⁸.

L'approche environnementale du PA au-delà de l'engouement qu'il suscite, lance un défi aux acteurs concernés : elle suppose un équilibre, ou plutôt un compromis entre des dimensions habituellement contradictoires environnementales, économiques et sociales. Atteindre cet objectif semble essentiel et amène à une interrogation plus profonde. Il conviendra donc de rechercher dans quelle mesure le PA permet une prise en compte de l'environnement en droit marocain? Quelle sont les outils et les moyens permettant l'administration d'assurer cette interaction ?

Il est donc important de renforcer une interaction entre l'environnement et le PA (2) qui reste, jusqu'à nos jours insuffisante voire facultative (1), cela est d'autant plus nécessaire, que faute d'une telle approche, la planification n'attendrait pas les objectifs sollicités.

¹ Dethier J., 60 ans d'urbanisme au Maroc : L'évolution des idées et des réalisations, édition Université de Princeton, Departement of Eastern Studies, 1970, p 9.

² Lamkinsi A., Droit de l'urbanisme au Maroc , thèse de doctorat à l'université de RENNES, juin 1979, p10.

³ B.O n° 4159 du 15 juillet 1992.

⁴ Chabot C., Le stationnement privé et le droit de l'urbanisme, Aix Marseille : Université d'Aix Marseille II, DESS Droit de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Aménagement, 2003, p3.

⁵ B.O n° 5118 du 19 juin 2003.

⁶ B.O n° 5118 du 19 juin 2003.

⁷ B.O n° 5118 du 19 juin 2003.

⁸ Billaudot F., Besson-Guillaumot M., Environnement urbanisme cadre de vie. Le droit et l'administration. Paris : Montchrestien, 1979, p5.

1. Le plan d'aménagement : Une prise en compte limitée de l'environnement :

Au Maroc l'aménagement urbain reste fidèle aux préoccupations socio-économiques et visent à renforcer l'infrastructure des agglomérations. En effet, si la protection de l'environnement doit être au cœur des projets urbains au Maroc, les collectivités locales sont des acteurs incontestables de son mise en application (1.2). Ainsi, le cadre juridique actuel du PA est insuffisant pour assurer une véritable protection de l'environnement Malgré qu'une conscience environnementale qui domine le champ urbanistique au Maroc (1.1).

1.1 Le plan d'aménagement : Un dispositif insuffisant pour la protection de l'environnement

En vertu de l'article 33 de la loi 12-90, le PA « est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'occupation des sols qui s'imposent à tous dans les agglomérations urbaines ». C'est un document qui définit le droit d'utilisation du sol. Il est composé d'un document graphique et d'un règlement¹. Le PA détermine les limites et la destination de la voirie, les limites et les dispositions des espaces publics ainsi que les zones non-aedificandi.

De nos jours, le PA doit résoudre plusieurs contraintes simultanément dans le cadre d'une vision d'ensemble de l'aménagement de la ville. Ce PA est appelé à assurer la cohérence, dans l'espace, entre les différentes mesures d'aménagement et aussi leur réalisation depuis le choix de la zone d'aménagement jusqu'à la gestion de l'ensemble achevé.

Le PA doit prévoir des objectifs qui tendent, d'une part, à une gestion rationnelle du métabolisme urbain par une lutte contre les nuisances de toute nature, le gaspillage de l'espace, des éléments naturels, du temps et de l'énergie².

La prise en compte de l'environnement par le PA prend deux facettes. Elle peut être en amont ou en aval. En premier lieu, avant son adoption, le PA est soumis à des règles et procédures rigoureuses³. Cela est justifié par l'importance stratégique de ce document sur le niveau socio-économique.

En revanche, la prise en compte de l'environnement à travers le PA reste insuffisante et même inappropriée. En effet, si l'objectif ultime des aménageurs urbains est de trouver des solutions adéquates aux problèmes de l'habitat insalubre, le patrimoine naturel existant souffre d'une pression urbaine intensive⁴, ce qui entraîne la disparition de plusieurs hectares au profit des besoins urbains et d'infrastructure; c'est notamment l'exemple de la forêt de MAAMORA à coté de la ville de Rabat. Un autre problème est celui de la dégradation de l'air du fait de la pression du trafic automobile, bus etc.

En France l'approche environnementale est l'essence du processus urbain. Le juge administratif veille au respect du principe de précaution prévu par l'article 5 de la charte de l'environnement⁵. Par conséquent, le juge administratif doit prendre en compte le principe de précaution dans le contrôle qu'il exerce sur les documents d'urbanisme⁶, qui considère qu'est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation l'instauration d'un périmètre de protection dans le cadre de la révision d'un Plan d'Occupation du Sol, en l'absence de toute certitude quant à l'existence d'un risque nature.

¹ Besri D., Guide de l'urbanisme et de l'architecture, imprimerie royale, 1993, p 43.

² Billaudot F., Besson-Guillaumot M., Environnement urbanisme cadre de vie. Le droit et l'administration. op.cit, p5.

³ Besri D., op.cit, p 42.

⁴ Lheimeur H., L'autorisation de lotir et l'environnement, Mémoire pour l'obtention du Master Droit Foncier et Notarial, Université Med V Souissi, FSJES Salé, 2011, p. 33.

⁵ C.E, 19 juillet 2010, Association du quartier « Les Hauts de Choiseul », n° 328687, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022513008>, consulté le 12/11/2015.

⁶ Charles-neveu B., (2010)., « Du bon usage de la précaution par le juge administratif », <http://www.eurojuris.fr/fr/collectivites/environnement-principes-generaux/principes-generaux-droit/articles/a9004#.VizdCiaTnm3>, consulté le 12/11/2015.

Il demeure, néanmoins, que la préoccupation de l'environnement traduite tacitement à travers la planification urbaine est insuffisante. Cette dernière nécessite une phase de diagnostic qui permet de donner une synthèse-image socio-économique et spatiale de la zone objet du PA. Il s'agit, en l'occurrence, des études spatiales et environnement urbain ainsi que des études sectorielles¹.

1.2 L'approche environnementale de l'urbanisme : Quel rôle pour les collectivités locales ?

En vertu de l'article 7 de la 11-03 l'administration publique doit prendre toutes les mesures utiles pour la protection des établissements humains et l'amélioration du cadre de vie. Par ailleurs, le législateur n'a pas spécifié l'organe compétent d'établir ces mesures de protection. Ce qui permet d'en déduire que le texte vise les collectivités locales, du fait qu'elles sont habilitées en vertu de la loi 17-08.

Toutefois, les collectivités locales peuvent, en vertu de ce texte, adopter des stratégies visant l'amélioration du cadre de vie, que ce soit en amont à travers le respect des documents d'urbanisme, ou en aval par les moyens de contrôle dont elles disposent pour lutter contre toute action humaine susceptible d'entraîner une dégradation de l'état de l'environnement.

Néanmoins, ces autorités souffrent de plusieurs contraintes liées à l'aspect organisationnel de leurs structures. En plus de l'absence des moyens humains et matériels. La gestion des déchets solides, par exemple, est très insuffisante du fait du manque des ressources financières et de l'encadrement stratégique en la matière. En outre, même si les collectivités disposent des fonds importants, ils ne sont pas bien investis du fait de l'absence d'une culture managériale au sein de ces organes, ce qui les oblige à déléguer ces services soit, aux entreprises nationales ou internationales².

Ainsi, l'article 3 de la loi 13-03 prévoit les mécanismes à entreprendre par l'administration chargée de l'environnement en collaboration avec les collectivités locales pour préserver la qualité de l'air, d'où l'intérêt de prévoir une stratégie basée sur l'action locale dont les vocations sont à caractère national les collectivités. A cet effet, les collectivités locales peuvent intensifier et densifier les activités urbaines, par exemple du transport collectif, surtout à l'aide du règlement de zonage. De même, elles peuvent faciliter une mixité d'usages pouvant tirer profit de la proximité du transport collectif, soit l'habitation, les commerces et les services publics répondant aux besoins des usagers.³

En plus l'article 5 de la même loi prévoit que les documents d'urbanismes doivent prendre en compte les exigences de la protection de l'air contre la pollution, notamment lors de la détermination des zones destinées aux activités industrielles et des zones de construction des installations susceptibles de constituer une source de pollution de l'air. Cependant, si la prise en compte de la qualité de l'air lors de l'élaboration des PA est cruciale, il reste que l'implication des collectivités locales dans ce processus est très limitée, du fait qu'elles n'ont qu'un rôle consultatif en la matière.

2. Le plan d'aménagement : vers une protection efficace de l'environnement

Aujourd'hui, les problèmes urbains bloquent l'évolution des agglomérations et la mise en œuvre du projet de développement original par leurs images, leurs hauteurs ou leurs programmes. La volonté des autorités politiques de faire évoluer le secteur de la construction vers plus de respect de l'environnement semble de plus en plus évidente⁴. La corrélation entre le PA et l'environnement nécessite tantôt une approche participative du PA (2.1), tantôt une politique qui valorise la planification écologique, c'est le cas des éco-quartiers (2.2).

¹ Tabbai A., Environnement et planification urbaine cas du projet de restructuration de douar FEKHARA à Marrakech, Mémoire de 3ème cycle, diplôme des études supérieures en Aménagement et Urbanisme, 2005. P. 32.

² ذ. إ. كوفغار، تدخلات الجماعات المحلية في مجال البيئة، المجلة المغربية للإدارة المحلية والبيئة والتنمية، عدد نونبر- دجنبر 2003، ص 43.

³ Blais P et Boucher I et Caron A., L'urbanisme durable : Enjeux, pratiques et outils d'intervention, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Québec : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, collection Planification territoriale et développement durable, 2012, p10.

⁴ Ellen J., L'éco-construction. Paris : Université de Paris I, Mémoire de Master 2 en Droit de l'Environnement, 2007, p11.

2.1 L'intégration de l'approche participative dans l'élaboration du PA

Si l'urbanisme s'intéresse à plusieurs temporalités¹, le PA doit refléter une nouvelle approche de la pratique urbaine. C'est la raison pour laquelle la ville est dans le centre d'intérêt : elle constitue actuellement l'espace de vie des majorités des marocains (60,3 % en 2015 selon le Haut Commissariat au Plan).

En France la thématique participative n'a donc cessé de croître depuis les années 80². Au Maroc le débat sur cette nouvelle vision de la planification urbaine n'a commencé qu'à la fin des années 90³. Différents textes internationaux ont ainsi assuré la diffusion de cette nouvelle thématique démocratique, que ce soit la Nouvelle Charte d'Athènes élaborée en 1998 et déclinée en France sous la forme d'une charte pour l'urbanisme des villes du XXIème siècle. En plus, la Convention d'Aarhus⁴, promulguée en 1998 par l'UNESCO, qui pose le principe d'une gestion de l'environnement par tous et pour tous, consacrant alors le droit de savoir, le droit de participer au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice.

Au Maroc, la défaillance qu'a connu la mise en œuvre du PA, la décentralisation non encore confirmée, le rôle limité de la société civile en matière de développement urbain et le déficit démocratique peuvent être à l'origine de l'absence de la démarche participative du PA. Cette dernière est préconisée comme remède de correction. Tout en rappelant que la participation relève davantage d'un processus durable que d'une demande d'avis ponctuel⁵. L'approche participative est devenue une donnée fondamentale en matière d'urbanisme et de gestion environnementale, qui doit être basée sur une analyse critique du processus d'élaboration du PA.

Il faut admettre que la qualité de la participation ne résulte pas simplement des règles de procédures mises en œuvre, elle nécessite une certaine qualité des participants. En définitive, le public est-il disposé à recevoir l'information et à participer ? La mobilisation du public ne se décrète pas. Elle est dépendante de la sensibilité et de la culture nationale, et de la façon dont le public s'organise. Elle nécessite des éco-citoyens actifs⁶.

Si le PA est soumis à un processus de participation efficace, sa mise en œuvre sera facile et les actions qui en découlent seront adoptées. Néanmoins, cette méthode d'approche ne peut atteindre ces objectifs que s'il y a une volonté publique d'appliquer et de concrétiser les objectifs de la démarche participative d'élaboration du PA. Ainsi, la dimension de participation doit être adoptée dès les premières étapes du processus d'élaboration du PA afin de faciliter aux collectivités locales sa mise en application. En effet, une planification urbaine réelle suppose une bonne connaissance des acquis d'une part, et une participation fructueuse de la communauté en tant que vecteur essentiel dans toute action de maîtrise de l'urbanisation d'autre part⁷.

L'approche participative du PA consiste à instaurer une nouvelle culture basée sur la concertation et la communication avec les premiers utilisateurs des documents d'urbanisme en

¹ Raffaud F., L'urbain, l'environnement et le développement durable en France Essai d'analyse – Revue Urbanisme - 1964-2000. Pau : Université de Pau et des pays de l'Adour, thèse de doctorat en Géographie et Aménagement, p 9.

² Rollant R., La mise en débat des grands projets d'infrastructure, mémoire de DEA à l'école doctorale de science politique de Bordeaux, 2005, p 5.

³ Rais H., « L'approche participative d'élaboration du PA et du plan local d'habitat et de développement urbain », Colloque du Usaid, Safi, 11 Juin 1999, p 7.

⁴ La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf états, (pour plus de détail <http://www.toutsurlenvironnement.com>)

⁵ Rais H., op.cit.

⁶ Aoustin T., La participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement, Limoges : Université de Limoges, mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme, 2004, p 132.

⁷ Rais H., « L'approche participative d'élaboration du PA et du plan local d'habitat et de développement urbain », op.cit. p 8.

générale et le PA en particulier, à savoir les collectivités locales. Collaborer avec les professionnels universitaires et chercheurs en matière d'urbanisme afin d'élaborer une nouvelle réflexion qui s'inspire des expériences des pays avancés en matière de planification et gestion environnementale.

2.2 L'éco-quartier : instrument d'évolution d'aménagement urbain durable

Pour atteindre une performance digne des enjeux durables, les techniques de construction et d'aménagement deviennent chaque année plus complexes. Le terme « éco-quartier » relève d'avantage de l'écologie alors que le terme de « quartier durable » comprend aussi les dimensions économiques, sociales et participatives. Parallèlement à la prise de conscience environnementale de la société, le terme « projet urbain » semble s'effacer derrière l'appellation générique de « quartier » pour décrire une opération d'urbanisme¹.

Réaliser un éco-quartier, c'est fédérer un grand nombre de problématiques sociales, fonctionnelles, économiques, environnementales autour d'un retour aux fondamentaux de l'urbanisme et de l'architecture : mieux vivre avec les ressources localement disponibles et mieux vivre ensemble. Si chacune de ces dimensions a fait l'objet de travaux depuis longtemps, leur regroupement autour de la notion de quartier durable ou d'éco-quartier est nouveau².

La réalisation des éco-quartiers repose sur des principes fondamentaux à titre d'exemple :

- Répondre à des besoins d'aujourd'hui et de demain ;
- Insérer l'aménagement dans son environnement: veiller à la cohérence architecturale et urbaine du projet vis-à-vis de son environnement ;
- Préserver et valoriser les ressources naturelles, gérer les espaces verts et assurer une meilleure accessibilité pour tous les usagers ;
- Limiter et valoriser les déchets : mettre à la disposition des habitants des dispositifs de collectes de tri adaptés et faisant l'objet d'une intégration urbaine soignée ;
- Préserver les ressources en eau : envisager une gestion différentes des eaux pluviales et prévoir la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage et l'entretien des espaces ;
- Assurer une maîtrise de la consommation énergétique et favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Cependant, si l'objectif des éco-quartiers est de prévoir une nouvelle approche de la gestion des projets urbains, basée sur l'approche environnementale de l'urbanisme, cela n'implique que des actions qui devraient être prises en compte afin d'aboutir aux résultats escomptés. L'objectif est créé des espaces en accord avec l'échelle humain et la nature au cœur du processus³.

La croissance des villes reflète un déséquilibre entre l'étalement urbain et l'assiette foncière disponible. C'est la raison pour laquelle les aménageurs doivent adopter une croissance urbaine durable, qui répond d'une part, à l'aspiration des habitants tout en assurant un accès facile aux services essentiels et aux transports publics et, d'autre part au besoin croissant de nature et la nécessité concomitante de préservation de la biodiversité mise en péril par l'urbanisation galopante.

L'utilisation d'un « système de transport écologique » associant marche, vélo, transports publics et usages partagés de la voiture qui suppose en même temps un effort de modération de la circulation automobile, c'est-à-dire de réduction des vitesses et du trafic, est l'essence d'un nouveau paradigme de la ville durable. Cette solution favorise un urbanisme un peu plus dense, mixte et multipolaire qui peut être conforté par une limitation de l'étalement urbain⁴.

¹ De Quelen C., Etudes de l'évolution des ILE-DE-FRANCE, et pistes d'amélioration. Nantes : Université de Nantes, Master Sciences et Techniques des Environnements Urbains, 2010. p44.

² Premier plan, « concevoir un éco-quartier », dossier n°16, janvier-juin 2008, p 2.

³ Groot A., « L'urbanisme « à la Prince Charles » en 10 leçons », Urbanews, <https://www.urbanews.fr/2015/10/12/49700-urbanisme-a-la-prince-charles-en-10-lessons/>, consulté le 18/11/2015.

⁴ Héran F., « La ville durable, nouveau modèle urbain ou changement de paradigme ? », Métropolitiques, URL : <http://www.metropolitiques.eu/La-ville-durable-nouveau-modele.html>, consulté le 18/11/2015.

Ainsi, les opérations de requalification urbaine sont propices au traitement des aspects sociaux qui font parfois défaut aux projets environnementaux¹. Si le terme quartier est utilisé le plus souvent pour des projets urbains visant la création de nouveau « morceau » de la ville, il peut également être désigné pour des opérations de requalification, de réhabilitation ou de rénovation d'îlots ou d'espaces déjà urbanisés. La réhabilitation de la ville existante étant aujourd'hui indispensable, les opérations de rénovation urbaine durable deviennent incontournables. Au Maroc la question de rénovation urbaine est un chantier à ouvrir et à instrumentaliser dans l'amélioration de la qualité du paysage urbain à titre d'exemple, le PA unifié de la ville de Rabat prévoit des mesures environnementales. Le projet d'assainissement liquide avec rejet à 2,5 Km en mer peut amener à moyen terme des risques de pollution des plages. C'est la raison pour laquelle un traitement secondaire voir tertiaire des eaux usées avant rejet en mer paraît donc souhaitable².

Conclusion

Malgré certains acquis significatifs et des perspectives encourageantes, il faudra encore de nombreuses dispositions juridiques nationales à mettre en oeuvre. Ainsi, une harmonisation des procédures de participation des citoyens dans le processus d'élaboration du PA serait un atout contribuant à l'amélioration du cadre de vie dans les agglomérations urbaines. Cette conscience écologique permettra aux citoyens de contester les projets urbains qui ont un impact négatif sur l'environnement.

Il est donc nécessaire, pour favoriser l'aménagement durable, que les aménageurs étudient de façon approfondie les atouts et contraintes de leur territoire afin de parvenir à combler les faiblesses du tissu urbain existant. Alors que les constructions sont déjà denses, il est particulièrement judicieux de réhabiliter les espaces délabrés ou désaffectés pour réaliser un véritable maillage durable à partir de l'existant. Le célèbre éco-quartier ne doit plus être restreint à des portions de villes nouvelles mais parsemer l'intégralité du tissu pour le dynamiser et diminuer l'empreinte globale de la ville.

Il est important aussi qu'au regard du rôle que peuvent jouer les collectivités locales dans la planification urbaine, on peut penser qu'à travers un pouvoir renforcé le PA prendra une dimension décentralisée répondant plus concrètement aux besoins spécifiques de chaque région. De même, bien que l'Etat occupe une place centrale dans l'évolution des processus d'interface avec les collectivités territoriales, notamment en organisant le financement et l'organisation de la lutte contre l'aménagement anarchique, le poids croissant des collectivités devrait engendrer des tentatives de déresponsabilisation de ce dernier. L'Etat, régulateur et arbitre, serait ainsi le garant de valeurs essentielles face à des phénomènes tels que les déchets solides et habitat insalubre. Néanmoins, une conscience écologique domine le champ urbanistique au Maroc. La preuve est que plusieurs textes sont en cours de discussions dont l'objectif est d'instaurer un cadre juridique référentiel et imposable. Alors qu'on pense *a priori* que cette massification se poursuivait et s'accroissait depuis ces dernières années, l'analyse a révélé l'entrée dans une phase d'essoufflement au niveau de l'emploi des mots relatifs à l'environnement dans la planification urbaine. Peut-on parler d'un environnement urbain classique ou d'un aménagement paysagé et harmonieux ? Ou faut-il que le plan d'aménagement passe au-delà de la question pour qu'il envisage une approche environnementale au sens large du terme ? Ne faudrait-il pas sortir de ces considérations pour penser plutôt en termes de changement de paradigme ?³

¹ De Quelen C., Etudes de l'évolution des ILE-DE-FRANCE, et pistes d'amélioration, op.cit, p 81.

² Atelier Parisien d'urbanisme, « Plan d'aménagement unifié de la ville de Rabat », janvier 2010, p 46.

³ Hérain F., « La ville durable, nouveau modèle urbain ou changement de paradigme ? », op.cit.

Gouvernance des banques marocaines : Regulation et comparaison des pratiques

KAWTAR ENNAYER

Doctorante

Université Mohamed V – SOUISSI

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Salé

INTRODUCTION

Le terme de « gouvernance » s'est imposé au cours des années 90 comme le symbole d'une nouvelle modernité dans le gouvernement des entreprises. Au fil des années et après de nombreux débats, la gouvernance d'entreprise a pris beaucoup plus d'importance et n'est plus un simple effet de mode mais bien une tendance de fond.

Pour ce qui est de la gouvernance bancaire, la nature même de l'activité des établissements de crédit, les place au cœur des problématiques de gouvernance.

En effet, dans le secteur financier et plus particulièrement le secteur bancaire, cette notion a pris de l'ampleur notamment après les différentes crises financières. Plusieurs chercheurs et théoriciens ont mis la lumière sur ce concept et l'ont placé parmi les mécanismes responsables des difficultés qu'ont connu les banques touchées par la crise. D'ailleurs un bon nombre de ces chercheurs ont lié les problématiques qu'a connues la sphère financière à une mauvaise gouvernance au niveau du système financier en général et spécifiquement dans les banques.

Au Maroc, le mouvement de gouvernance d'entreprise a connu une prise de conscience importante par les opérateurs économiques et les pouvoirs publics en 2007. « Cette prise de conscience a conduit à la création en cette même année de la Commission Nationale : Gouvernance d'Entreprise »¹.

Cette instance publique-privée sous le pilotage conjoint de la Commission Générale des Entreprises Marocaines (CGEM) et le Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance (MAGG) a été chargée de codifier les bonnes pratiques de Gouvernance d'Entreprise au niveau national et d'en véhiculer les principes et les valeurs.

Le secteur bancaire marocain n'est bien évidemment pas en reste, une structure de gouvernance efficace prend toute son importance dans le cas des institutions bancaires de par leur rôle important et leur responsabilité dans le mode économique. Ainsi les premiers textes réglementaires² régissant les mécanismes de gouvernance au sein des établissements de crédit ont vu le jour également à la même période (2007). Une directive de Bank Al Maghrib (la banque centrale) traitant les règles de gouvernance bancaire dessina le cadre global de gouvernance et clarifia les rôles des organes délibérants et des organes de direction.

Dans ce contexte, les banques au Maroc ont obéi de manière plus ou moins rigoureuse aux règles de bonne gouvernance ; en effet, bien que la Directive de la Banque Centrale ait professionnalisé les pratiques, elle offrait néanmoins de la souplesse aux banques quant à la conformité à ses propos (par exemple, le texte insistait sur la nécessité d'avoir un nombre approprié de membres indépendants dans l'organe délibérant de l'établissement bancaire, sans pour autant déterminer un quota obligatoire, il exigeait la mise en place de certaines dispositions mais dont

¹ Commission Nationale 'Gouvernance d'Entreprise' (mars 2008), code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

² Il s'agit principalement de deux textes publiés par Bank Al Maghrib, lesquels ont été refondus et remplacés par de nouveaux textes sortis en 2014 :

- Directive n° 50/G/2007 du 31 août 2007 relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit, remplacée par la Directive N°1/W/2014 du 30 octobre 2014 ;
- Circulaire n° 40/G/2007 du 2 août 2007 relative au Contrôle interne remplacée par la Circulaire N° 4/W/2014 du 30 octobre 2014

l'application demeurerait tributaire de la taille de l'établissement ce qui laissait aux banques des ouvertures dans l'interprétation des normes réglementaires).

En 2014, de nouveaux textes font leur apparition pour compléter et actualiser la réglementation existante, en explicitant voire imposant un certain nombre de dispositions allant de la composition des organes délibérants (par le recrutement obligatoire d'une proportion bien définie de membres indépendants dans les organes d'administration et les comités y afférents), à la fréquence des comités spécialisés (devenus trimestriels), passant par la définition détaillée des prérogatives de ces différents organes, leurs missions et périmètres et donnant une forte dimension aux aspects de conflits d'intérêt et de gestion des risques. Les nouvelles exigences ont également mis l'accent sur les modalités de communication, la fiabilité et la richesse du contenu des reportings des établissements de crédit que ce soit en interne vis-à-vis des organes de gouvernance ou en externe vis-à-vis des clients, investisseurs et public de façon générale.

REVUE DE LITTÉRATURE ET PARTICULARITÉS DE LA GOUVERNANCE BANCAIRE : QUELQUES ENSEIGNEMENTS EMPIRIQUES

Le métier du banquier est fondé sur la confiance. Une confiance à tous les niveaux qui permet aux différentes parties prenantes de construire, dans de bonnes conditions, une relation saine et durable avec l'établissement bancaire.

Une confiance de la part des clients qui déposent leur argent et qui cherchent la sécurité de leurs opérations, une confiance de la part des actionnaires qui confient la gestion de la banque à des dirigeants, la confiance du personnel dans l'institution et la confiance du Régulateur dans les démarches entreprises par l'établissement...

Cette confiance qui lie plusieurs intervenants ne peut s'installer qu'avec une bonne gouvernance d'ensemble.

Ainsi, cette multitude d'intervenants fait que le système bancaire est très lié par de multiples relations (financements en consortium, partage de risques, refinancements, garanties, système de paiement...) et cela constitue une des spécificités les plus importantes de la gouvernance bancaire. Une défaillance d'un maillon de la chaîne peut provoquer des effets sur l'ensemble de la profession.

Les impacts d'une mauvaise gouvernance auraient une influence doublement négative : en interne avec une défaillance en chaîne du contrôle interne et en externe car la défaillance financière liée à une gouvernance inadaptée pourrait toucher d'autres acteurs du système bancaire.

Pour cela, la gouvernance des banques, au cœur des débats liés à la crise financière actuelle, fait l'objet d'une vaste littérature. Ci après une synthèse des principales conclusions tirées d'études empiriques sur des échantillons de banques de différentes origines.

1. Enseignements tirés sur la concentration de la propriété :

Les premières études ayant examiné la relation risque et structure de capital remontent aux travaux de Berle et Means (1932) et ceux de Jensen et Meckling (1976). La relation entre la prise de risque et la structure actionnariale est complexe. Les résultats sont sensibles à la période, la nature de la mesure du risque, la nature de la relation et aussi à l'échantillon de l'étude.

Les actionnaires majoritaires ont de grandes motivations pour maximiser la valeur de l'entreprise et sont capables de collecter les informations et de surveiller les dirigeants. Ils peuvent donc aider à maîtriser un des principaux problèmes de l'entreprise à savoir les conflits d'intérêts entre actionnaires et dirigeants (Jensen et Meckling, 1976)¹. Selon Shleifer et Vishny (1988)² la manière optimale d'assurer le contrôle des dirigeants, dont le résultat est un bien collectif, consiste à en faire assumer les coûts par les actionnaires majoritaires.

¹ Jensen M.C., Meckling W.H., (1976), *Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs, and Ownership Structure*, Journal of Financial Economics, Vol 3, pp 305-360.

² Mork R. et al., (1988), *Management Ownership and Market Valuation*, Journal of Financial Economics, vol 20, pp 293-315.

2. Cumul des fonctions de Président du conseil et du Président Directeur Général :

2.1. Séparation des deux fonctions : Partisans de la théorie d'agence

Les partisans de la théorie d'agence plaident en faveur de la séparation entre la fonction du président du conseil d'administration et du président-directeur général : Le cumul de ces deux fonctions favorise l'enracinement du président-directeur général et embrouille la gestion et le x contrôle exercés par le conseil d'administration (Mallette et Fowler, 1992).

Le président-directeur général qui est responsable des stratégies de la firme est amené, dans le cadre de son poste au sein du conseil d'administration, à évaluer ces mêmes stratégies (Mallette et Fowler, 1992). Davantage, le cumul des deux fonctions augmente la capacité du dirigeant à influencer la nomination et la durée des mandats des autres administrateurs (Godard et Schatt, 2000).

2.2. Unicité du commandement

D'autres chercheurs suggèrent que la dualité améliore la vision stratégique de la firme (Simpson et Gleason, 1999). Ils recommandent le cumul des deux fonctions. Les adeptes de ce point de vue soulignent que la consolidation de ces deux principaux postes de direction permet une unicité du commandement et de leadership à la tête de la firme. Cette dernière facilite les prises de décisions stratégiques et émet ainsi des signaux rassurants aux parties prenantes (Finkelstein et D'Aveni, 1994).

2.3. Etudes sur le secteur bancaire¹

Le débat théorique sur l'efficacité de l'occupation du poste de président-directeur général et du président du conseil d'administration par une même personne demeure ouvert. Ce débat concerne aussi le secteur bancaire dont les études sont faibles en ce qui concerne la dualité.

Dans le secteur bancaire, « *un conseil d'administration doté d'un président fort qui ne dirige pas l'activité de la banque aura plus certainement une influence saine sur la politique de la banque qu'un conseil dont le président en est aussi le principal dirigeant* » (Greuning et Bratanovic, 2004, p. 41).

3. Taille de l'organe délibérant :

Des études menées par Yermack (1996) sur un échantillon de 452 entreprises industrielles américaines sur la période 1984-1991 et par Eisenberg et al. (1998) sur un échantillon de petites et moyennes entreprises finlandaises sur la période 1992-1994 mettent en évidence une relation inverse entre la taille du conseil et la performance de la firme : un grand conseil est caractérisé par l'augmentation des problèmes de coordination/communication et des problèmes d'agence qui peuvent devenir plus sévères.

Par ailleurs l'analyse conduite par PATHAN en 2009 sur 212 banques holding américaines entre 1997-2004 a montré qu'au sein des banques, un conseil d'administration restreint est associé à une prise de risque excessive.

4. Indépendance des administrateurs :

Une étude menée par Nguyen et Nielsen (2010) souligne que l'annonce de la mort subite d'un administrateur indépendant conduit à une chute du cours de l'action de 0,85% en moyenne. Leur analyse porte également sur l'importance du degré d'indépendance de l'administrateur décédé ; plus celle-ci est élevée, plus la réaction est importante.

Brick et Chidambaran (2005) étudient théoriquement et empiriquement l'impact du monitoring du conseil d'administration sur la performance. Leurs résultats empiriques sur un échantillon de 2841 firmes sur la période 1997-2001 indiquent que l'indépendance du conseil d'administration est corrélée négativement avec la prise de risque, mesurée par la volatilité des actions.

¹ Hennie Van Greuning, Sonja Brajovic Bratanovic, (2004), *Analyse et gestion du risque bancaire : Un cadre de référence pour l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et du risque financier*, éd. ESKA, Banque mondiale.

PRINCIPAUX APPORTS DES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA GOUVERNANCE AU SEIN DES BANQUES MAROCAINES

Dans la perspective de voir les banques marocaines adopter des niveaux supérieurs de gouvernance et afin de promouvoir les meilleures pratiques, Bank Al Maghrib a procédé à la refonte de ses textes réglementaires par l'adoption et la précision de certaines dispositions influant sur le gouvernement d'entreprise.

En effet, la révision de la directive relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit et de la circulaire régissant le contrôle interne dans les banques a pour objectif la prise en compte des récentes recommandations bâloises. Pour cela, une enquête sur les pratiques de gouvernance au niveau des banques a été réalisée par le Régulateur afin d'apprécier l'existant et le niveau de conformité afin de faire progresser, le cas échéant, l'ensemble des banques de la place vers les meilleures pratiques et standards.

Les principaux apports, à notre sens, sans prétendre être exhaustifs, peuvent être énumérés ainsi :

- L'obligation de nommer selon des proportions bien définies des administrateurs indépendants :

« Afin de renforcer l'impartialité et l'objectivité des décisions prises, le tiers des membres de l'organe d'administration doit être indépendant... »¹.

Avec les nouvelles précisions apportées par cette disposition, Bank Al Maghrib, met l'accent avec force sur la nécessité de recruter des membres n'ayant pas de relation directe ou indirecte avec l'établissement afin d'apporter un œil neuf pour une plus grande valeur ajoutée et une meilleure efficacité des travaux des conseils. Ces derniers pourront recueillir les conclusions des comités spécialisés et interroger l'organe de gestion sur cette base.

Cette nouveauté constitue une grande avancée dans les modes de gouvernance des banques marocaines. D'ailleurs, dans le cadre de la réforme de la nouvelle loi bancaire (publiée au Bulletin Officiel, le 22 janvier 2015), celle-ci a instauré l'obligation de doter les organes d'administration des établissements de crédit de membres indépendants qui, par dérogation à la loi sur la Société Anonyme, ne doivent pas être actionnaires.

Ce texte structurant prévoit également des dispositions permettant à la banque centrale de s'opposer à toute nomination d'une personne au sein des organes d'administration, de direction ou de gestion d'un établissement de crédit, si elle estime que les mandats exercés dans d'autres institutions peuvent entraver l'accomplissement normal de ses fonctions.

- Un rôle renforcé des organes délibérants :

« L'organe d'administration est responsable en dernier ressort de la solidité financière de l'établissement. Il définit ses orientations stratégiques y compris sa politique d'extension aussi bien au niveau local qu'à l'international et assure la surveillance de la gestion de ses activités »².

Etant considéré comme le responsable ultime de la solidité de la banque, l'organe délibérant a vu son rôle se renforcer à travers les nouvelles dispositions réglementaires dans l'objectif de pouvoir mener à bien sa mission et l'exercer dans de bonnes conditions.

En effet, les nouveaux textes exigent que les membres constituant l'organe délibérant, aient une bonne connaissance de leur mission et de l'établissement, aient les compétences nécessaires pour la compréhension des activités de la banque.

Leur implication dans les travaux de l'organe délibérant et des comités auxquels ils participeront ainsi que leur rôle de prévention des conflits d'intérêts doivent également être compris et acceptés.

¹ D N° 1/W/2014, 30/10/2014, Directive du Wali de Bank Al Maghrib relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit

² D N° 1/W/2014, 30/10/2014, Directive du Wali de Bank Al Maghrib relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit.

L'évaluation périodique de ces travaux permettra de favoriser leur efficacité.

Ainsi une formation spécifique devra être dispensée systématiquement au recrutement d'un nouvel administrateur.

- Un développement du périmètre et de l'utilisation des comités spécialisés :

Il est indéniable que l'implication de l'organe délibérant ne peut plus se limiter à une surveillance périodique de la gestion d'une banque à travers des réunions de suivi de l'activité et des résultats. Cela suppose donc de mettre en place des comités émanant de l'organe délibérant, indépendants de l'organe de gestion, et qui consacrent un temps suffisant pour traiter les sujets techniques et spécialisés en faisant appel aux compétences nécessaires, et en rendant compte à l'organe délibérant, de façon approfondie et régulière, des conclusions, des écarts et des recommandations.

Dans cette perspective, le cadre réglementaire marocain a été complété par de nouvelles exigences visant à améliorer et renforcer la gestion et le suivi des risques. Ainsi, la loi bancaire, la directive de Bank Al Maghrib relative aux règles de gouvernance et la circulaire de contrôle interne ont instauré l'obligation d'instituer le comité d'audit et le comité des risques, lesquels devraient être de l'émanation du conseil d'administration et dont la fréquence est devenue désormais trimestrielle (en fonction de la taille de l'établissement).

A cet égard, le conseil d'administration doit veiller en permanence à ce que les décisions prises par l'organe de direction soient d'une part, en cohérence avec la stratégie de l'établissement, et d'autre part, en respect des politiques risques et des degrés d'aversion au risques approuvées à son niveau.

- Des politiques de rémunération claires, transparentes et en harmonie avec la stratégie de l'établissement et ses objectifs à long terme :

La nouvelle directive relative à la gouvernance des établissements de crédit accorde une attention particulière à la politique de rémunération globale au sein d'une banque.

Cette politique doit permettre, au regard des nouvelles dispositions, de prévenir les conflits d'intérêt et de promouvoir une gestion efficace des risques.

La directive détaille l'ensemble des composantes de la rémunération qui doivent être clairement définies et formalisées que ce soit pour les membres de l'organe d'administration, les dirigeants ou le personnel.

Elle a également mis la lumière sur le principe de cohérence globale des niveaux de rémunération avec le degré d'implication, des administrateurs et notamment des non exécutifs, dans les travaux du conseil.

LA SITUATION DES BANQUES MAROCAINES AU REGARD DES MECANISMES DE GOUVERNANCE

Présentation de l'échantillon :

En 2014, le secteur bancaire marocain se compose, hors les 6 banques off-shore, de 19 établissements bancaires. La structure du paysage bancaire marocain peut être décrite comme suit :

- Modèle de banque universelle : existence de plusieurs métiers (Cf. banque de détail, banque de marché, gestion collective... / AWB, BMCE, SGMA, BMCI, CDM).

- Modèle du groupe BP: structure organisationnelle différente d'une banque classique avec des Banques Populaires Régionales exerçant l'activité de banque de détail et la Banque Centrale Populaire qui est la banque d'investissement et de financement du Groupe.

- Banques spécialisées : Caixa / Banco Sabadell / Citibank (Corporate), FEC (collectivités locales), Al Barid Bank (Retail), CFG / Arab bank (investissement et conseil), Bank al Amal (MRE), CDG capital (banque d'affaires et d'investissement), Médiafinance (conseil et gestion d'actifs).

- Ex – Organismes Financiers Spécialisés (CAM et CIH) : adoption d'une stratégie « multi-métiers » après une concentration de leurs actifs (secteurs agricole, immobilier) qui a lourdement pesé sur leurs fonds propres.

Les banques spécialisées sont écartées de notre analyse dans la mesure où il s'agit d'établissements qui ne font pas directement de crédit (cas des banques d'affaires et

d'investissement) ou le font pour une clientèle bien particulière (barid bank « retail », Fonds d'équipement communal « collectivités locales »).

Notre échantillon s'est basé sur les parts de marché en termes de crédits¹. Ainsi, il en ressort que les 3 premières banques de la place à elles seules s'accaparent plus de 65% de part de marché en termes de distribution de crédits par caisse. Les 3 étant cotées en bourse.

Il aurait été plus simple de se contenter uniquement de ces dernières en raison de disponibilité et continuité des données, sauf que cela peut poser un problème en termes de représentativité de notre échantillon d'où l'intégration de 3 autres banques.

L'échantillon couvrira ainsi 6 banques représentant ensemble 87% des crédits distribués à l'économie.

Les banques de notre échantillon sont les suivantes :

Sigle	Banque
BCP	Banque Centrale Populaire
AWB	Attijari Wafa Bank
BMCE	Banque Marocaine du Commerce Extérieur
SGMA	Société Générale Maroc
BMCI	Banque Marocaine du Commerce et d'Industrie
CDM	Crédit Du Maroc

Le régulateur a sans doute voulu à travers les nouvelles dispositions réglementaires des structures de gouvernance plus claires, optimales, indépendantes et objectives. Aujourd'hui plus que jamais, les banques marocaines vont devoir faire évoluer leur gouvernance et se mettre à niveau par rapport aux nouvelles exigences réglementaires.

L'examen de leurs mécanismes de gouvernance à fin 2014 met en lumière plusieurs avancées pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires.

En effet, la comparaison sectorielle suivante met en lumière certains indicateurs qui nous ont paru les plus importants en matière de gouvernance des banques.

Ils ont été choisis :

- en partant de l'idée que la capacité du conseil d'administration à remplir ses rôles d'une manière optimale dépend essentiellement de sa composition et de sa taille.

- et suivant la théorie de KLEIN (1998) qui attribue l'efficacité du conseil également à une troisième caractéristique, à savoir, l'efficacité du contrôle exercé sur les dirigeants à travers les comités spécialisés.

Ainsi, dans le tableau ci après, sont récapitulés les principaux indicateurs² de gouvernance choisis pour notre comparaison, à savoir :

- La concentration de propriété : cet indicateur a été retenu afin de le confronter à la composition de l'organe d'administration qui devrait être structuré de manière à ce que même en présence d'actionnaires dominants ou de contrôle, aucune concentration excessive de pouvoir décisionnel ne soit possible (nombre de siège par exemple).

- La dualité : cet indicateur permet d'indiquer si l'établissement est gouverné par un conseil d'administration avec un Président qui cumule les fonctions de contrôle et de gestion (Président Directeur Général) ou bien par un Directoire et conseil de Surveillance, ce qui suppose une séparation entre l'organe de contrôle et l'organe de gestion.

¹ Parts de marché calculées à partir de données du Groupement Professionnel des Banques du Maroc et communications financières.

² Les indicateurs de gouvernance ont été collectés au niveau des différentes publications des banques marocaines (notes d'informations pour appel public à l'épargne, rapports annuels, rapport sur la responsabilité sociale et environnementale...)

- Taille de l'organe d'administration : désigne le nombre des membres de l'organe d'administration. Celui ci est composé en règle générale d'une majorité de membres non dirigeants dont le nombre doit concorder avec la taille de l'établissement, la complexité, la diversité et les perspectives de développement de son activité.

- Durée de mandat des administrateurs : critère retenu pour comparer les différentes pratiques au sein des banques marocaines. Il nous a parut pertinent de le rajouter car il permet de mesurer la souplesse accordée par l'établissement pour apporter des changements dans la composition de son organe d'administration.

- Les critères relatifs à la qualité des administrateurs (exécutifs, indépendants...) ainsi qu'à leur ancienneté, permettront comme mentionné ci-dessus d'apprécier la composition de l'organe d'administration.

- D'autres critères liés notamment à la formalisation des notes de gouvernance, des

Banques de l'échantillon	AWB	BCP	BMCE	SGMA	BMCI	DM
Concentration de propriété	48%	(*)	39%	57%	67%	78%
Dualité	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Taille de l'organe d'administration	9	12	11	12	15	9
Durée de mandat en années	6	6	6	3	3	5
Nombre d'administrateurs dirigeants (membres exécutifs)	1	6	2	0	0	0
Nombre d'administrateurs indépendants	1 (moins d'un an)	2 (moins d'un an)	1	2 (moins d'un an)	3 (moins d'un an)	NC
Nombre de membres de nationalité étrangère	4	2	2	7	6	6
Nombre de membres l'organe d'administration qui y siègent depuis plus de 12 ans	6	0	5	7	7	4
Nombre de membres l'organe d'administration qui y siègent depuis moins de 6 ans	1	7	0	5	8 (dont 5 moins d'un an)	5
NOMBRE DE REUNIONS	5	2	3	4	4	4
Charte de l'administrateur	Oui	NC	Oui	NC	Oui	NC
Nombre de comités spécialisés	4 (+ Comité stratégique)	3	3	3	3	2
Règlement intérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

chartes des administrateurs...

(*) Selon l'article 17 de la loi n°42-07 modifiant et complétant la loi 12-96, portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, le capital social de la Banque Centrale Populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat et les Banques populaires régionales. Toute autre personne morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 15% dans le capital de la Banque Centrale Populaire. Toute autre personne physique ne peut détenir une part supérieure à 5% dans le capital de la Banque Centrale Populaire. En 2014, les 6% du capital de la BCP restant en détention du Trésor a été cédé au profit des banques populaires régionales.

A travers cette comparaison, nous pouvons clairement distinguer entre les pratiques de gouvernance des banques à capitaux marocains et les banques à actionnariat étranger.

En effet, ces dernières (au nombre de 3 dans notre échantillon : SGMA, BMCI et CDM) sont toutes des firmes contrôlées, avec un premier actionnaire détenant plus de 50 % du capital.

Par contre les banques à capitaux marocains, le premier actionnaire détient moins de 50% du capital. La BCP étant la seule à avoir un capital diffus (*actionnariat régi par la loi N° 42-07*).

Cette distinction étant confortée par la cohabitation de deux grands modèles d'administration :

- Le premier type, qui est plutôt appliqué chez les grands groupes marocains privés, comportant un conseil, qui exerce une fonction de contrôle sur l'exécutif, lui-même constitué d'un ou plusieurs mandataires sociaux agissant par délégation (conseil d'administration).

- Dans le second type d'organisation prôné par les banques marocaines à actionnariat étranger, voit cohabiter deux organes collégiaux ayant, pour l'un des attributions de surveillance, et pour l'autre une fonction exécutive (Conseil de surveillance et Directoire)

Par ailleurs, la composition des organes délibérants de l'ensemble des banques marocaines a évolué courant cette dernière année (depuis la sortie des nouveaux textes réglementaires) par l'intégration d'administrateurs indépendants. Cela traduit la volonté des banques de se conformer aux nouvelles exigences, bien que le minimum requis n'ait pas encore été atteint.

Néanmoins, le nombre d'administrateurs étrangers semble plus important dans les établissements à actionnariat international, ce qui peut s'expliquer par la forte représentativité du groupe d'appartenance de l'établissement dans l'organe d'administration.

Pour ces mêmes établissements, ayant tous adopté le mode de gouvernance par conseil de surveillance, nous constatons l'absence de membres exécutifs dans les organes délibérants, contrairement aux établissements à actionnariat majoritairement marocain, lesquels comptent des membres exécutifs allant de 1 (Président Directeur Général) à 6 membres.

Pour ce qui est de l'ancienneté des administrateurs, nous remarquons que près de la moitié des membres de conseils, pour l'ensemble des banques (sauf la BCP) siègent depuis plus de 12 ans. Cette ancienneté permettra, certes, aux conseils de s'enrichir de leurs expériences, mais pourraient également amoindrir sa capacité critique ou innovante.

La durée de mandat pourrait être une variable de souplesse dans la composition des conseils d'administration, dans la mesure où, il semble être plus facile de procéder à des changements au niveau du conseil à l'échéance des mandats plutôt qu'en cours de ceux-ci, sauf pour des cas exceptionnels.

Dans ce cadre là, les banques à capitaux marocains ont toutes adopté des durées de mandats de 6 ans contrairement aux banques à capitaux étrangers qui ont plutôt des mandats de 3 à 5 ans.

Pour les comités rattachés à l'organe délibérant, les banques semblent intégrer les nouvelles normes réglementaires. Ainsi, l'ensemble des banques de l'échantillon se rapprochent des standards exigés (3 comité dont un dédié à l'analyse des risques).

* * *

CONCLUSION

Comme annoncé plus haut, l'objectif principal de cet article étant d'une part, de simplifier la compréhension des nouvelles exigences réglementaires marocaines en matière de gouvernance des établissements de crédit et d'autre part, de contribuer à faire progresser la connaissance de la gouvernance des banques marocaines, en offrant un descriptif des principaux mécanismes internes et en effectuant une comparaison des pratiques des différents établissements.

De là, nous pouvons conclure que l'actionnariat semble avoir un impact très important sur les pratiques de gouvernance.

Deux modes de gouvernance semblent pouvoir être distingués aujourd'hui au Maroc: les banques à capitaux marocains et les banques contrôlées par un actionnaire majoritaire influent (filiales de groupes français).

Par ailleurs, les deux modes de gouvernance semblent chercher l'équilibre qui permettra un fonctionnement conforme aux intérêts des différentes parties prenantes de l'établissement.

Ainsi les banques à capitaux majoritairement marocains sont plutôt adeptes de la théorie de l'unicité du commandement et de leadership à la tête de la firme (Président Directeur Général). Cela peut s'expliquer par l'implication des actionnaires dans la gestion de leur patrimoine.

Par ailleurs, pour les firmes contrôlées par des Groupes étrangers, ces derniers n'ayant pas la possibilité de gouverner directement l'établissement, délèguent sa gestion à un organe exécutif, lequel est surveillé par un organe indépendant, dont la plupart des cas, est fortement représenté par l'actionnaire majoritaire.

Cependant pour ce qui est de la mise en conformité aux nouvelles dispositions réglementaires, l'ensemble des banques, quelque soit leur actionnariat, sont entrain de faire évoluer leurs gouvernance pour se rapprocher aux meilleurs standards et pratiques.

Ces conclusions demeurent néanmoins purement descriptives, basées uniquement sur une comparaison des modalités de gouvernance annoncées dans les publications des banques (rapports annuels, notes d'informations...). Elles proposent cependant une base de réflexion pour des travaux ultérieurs, pouvant porter sur la convergence des pratiques de gouvernance des banques marocaines ou l'analyse de l'influence des mécanismes de gouvernance étudiés sur la gestion des risques et sur la performance des banques.

Les smart villes : une nouvelle conception des villes au service des citoyens

IKRAME SELKANI
Etudiante Chercheur

Introduction

Depuis la nuit des temps, les personnes migrent d'une zone à une autre en quête d'un avenir meilleur. Ces derniers ont toujours eu une préférence vis-à-vis des zones urbaines qui ; à leur yeux ; avait de meilleures opportunités pour un emploi stable et un niveau de vie à la hauteur.

Au fur et à mesure que cette vague qui s'est propagée un peu partout, des problèmes ont jailli et se sont manifestés tel que les services en matière d'assainissement, de santé, d'éducation ...A l'égard de la pression et l'engorgement énormes que ce flux de personnes a provoqué en matières de ressources limitées (énergie et eau), les résultats de ce phénomène a donc révélé plus d'inconvénients que d'avantages.

« The 19th century was a century of empires. The 20th century was a century of nation. The 21st century was a century of cities ». ¹

Cette urbanisation rapide, a donc fait émerger plus de problèmes que prévus. Afin de mettre fin à ce fléau et faire face à l'augmentation escomptée de la population urbaine, le concept des villes intelligentes a été pensé et appliqué il y a une dizaine d'années.

Mais qu'est ce que la ville intelligente? Quelles sont ses caractéristiques ? Et quelles sont les villes mondiales qui ont opté pour une dimension « Smart City » ?

1-Smart City: Nouvelles ère d'urbanisation

Environ la moitié de la population mondiale vit dans les villes, les populations urbaines ayant augmenté de quelques 750 millions d'habitants en 1950 à 3,6 milliards en 2011. En 2030, environ 60% de la population mondiale vivra en zone urbaine. ²

Face à ce fléau d'urbanisation rapide, des problèmes de différents types se sont manifestés « A cet effet, les décideurs, se sont vus obligés de repenser et redéfinir les modalités de construction d'infrastructures de l'offre de service, de la participation des citoyens afin de faire en sorte que les villes deviennent des lieux de vie plus durables et solides ». ³ (Guzman, 2011).

De nos jours, les métropoles se développent autour du transport et notamment de l'automobile. Cette organisation de la sorte s'est associée à l'augmentation du trafic automobile qui engendre la congestion des réseaux routiers. Part conséquent, la réalité économique, environnementale et sociale nécessitent de reposer la manière d'habiter et de se déplacer dans la ville de demain.

Par conséquent, le concept de Smart City ou de Ville Intelligente a émergé afin de traiter plusieurs problématiques qui empêchent le bon fonctionnement de la ville : environnement, investissement urbains, état social... Le concept de la Smart City considère la ville autrement, en repensant aux problèmes quotidiens qu'elle connaît en leur apportant des éléments de réponse innovateurs et moderne en mettant en œuvre la technologie (NTIC).

Maintenant, les urbanistes conçoivent la ville tel qu'un réseau global où l'objectif s'articule en matière d'offrir aux habitants une meilleure qualité de vie en associant les innovations technologiques afin de renforcer l'efficacité de secteurs tels que les transports, l'énergie, la sécurité urbains et l'élimination des déchets.

¹ Wellington E. Webb former Mayor of Denver.

² L'avenir que nous voulons. Les villes, Factsheet Rio+20 Département de l'Info d l'ONU consultation sur <http://www.un.org/fr/sustainablefuture/pdf/cities> PDF le 12 novembre 2012, page 23

³ Silvia Guzman, Présidente du groupe spécialisé de l'UIT sur les villes intelligentes et durables

Le groupe spécialisé de l'UIT-T sur les villes intelligentes et durables, a défini la Smart City-Ville Intelligente en tant qu' « une ville novatrice qui utilise les technologies de l'information et la communication et d'autres moyens pour améliorer la qualité de la vie l'efficacité de la gestion urbaines et des services urbains ainsi que la compétitivité tant en respectant les besoins des générations actuelles et futures dans les domaines économiques, sociale et de l'environnement ».

En d'autres termes, la Ville Intelligente est une ville qui détient des citoyens et des décideurs actifs et responsables, et qui favorise l'intervention et la participation interactive des citoyens en faisant appel à la gouvernance participative.

Le concept des Smart City a vu le jour pour améliorer la vie quotidienne aux habitants et citoyens et surtout afin que les villes modernes attribuée d'intelligentes soient capables de mettre en œuvre des infrastructures communicantes et durables; (d'eau, électricité, gaz, transport, services d'urgence, services publics bâtiments etc.) ; pour améliorer le confort des citoyens en vue d'être plus efficace sans oublier de développer le respect de l'environnement, cette concept encourage l'innovation dans les infrastructures de télécommunication pour interconnecter les personnes, les systèmes de transport et d'autres dispositifs intégrés. De plus, elle offre un accès à Internet dans toute la ville (Bell et al., 2009 ; Ford & Koutsy, 2005, page 34).

Une ville intelligente est celle qui s'inscrit aussi dans une perspective à long terme qui lui permet de répondre aux besoins des générations d'aujourd'hui sans compromettre leur capacité de répondre à ceux des générations de demain.

Grosso modo, quand nous abordons le concept de ville intelligente, nous parlons aussi d'un potentiel considérable et non négligeable de transformations de services urbains et de modes de gouvernance de la ville.

2-Les caractéristiques de la Smart City

Le terme de Smart City a commencé à se concrétiser pour la première fois au début des années 2000. Avec le projet U-Korea. La ville de Songdo a proposé un maillage de wifi total et de grande qualité, une présence de vidéo surveillance assez prépondérante, sans oublier les systèmes innovants de gestion de l'énergie.

En général, la Smart City ne se définit pas par ses solutions mais par les objectifs qu'elle cherche à atteindre. La propagation du concept n'a pas cessé de se développer, effectivement en 2005, l'utilisation du concept par le président Bill Clinton à travers sa fondation l'a rendu plus convenable : un plan de décongestion des villes de San Francisco, Séoul, et Amsterdam afin d'atteindre un équilibre environnementale : diminuer les émissions du CO2 et économiser pour les citoyens et les communautés locales du temps et de l'argent à la fois.

L'objectif de toutes les villes est d'assurer une dynamique continue en offrant un large panel de services tout en restant attractive pour fidéliser et attirer de nouveaux usagers. A ce niveau, un exemple pourrait illustrer la vraie raison de faire appel au concept des villes intelligentes.

Pendant la fin des années 1990, le citoyen disposait d'un plan d'agglomération, une cartographie précise mais figée pour se déplacer. Pendant le début des années 2000, Internet a fait son immersion en largeur et en longueur auprès du grand public, et l'augmentation du débit a permis de consulter les plans en ligne de calculer l'itinéraire de l'imprimer et de l'emporter avec soi. Aujourd'hui et vu la rapidité de la technologie, nous ne sommes plus en face du GPS qui se trouvait des années avant ; strictement réservées à l'automobile ; sinon, nous le retrouvons à quelques centimètres de nous, c'est-à-dire, dans les Smartphones qu'un grand nombre de personnes utilise facilement aujourd'hui, voire qui permet d'accéder à des services de guidages personnalisés.

Selon M. SekharKondepudi, Professeur à l'Université Nationale de Singapour : « Les caractéristiques essentielles des villes intelligentes et durables sont les suivantes : la durabilité, la qualité de vie, et l'intelligence. La durabilité renvoie entre autres à la gouvernance, à la pollution et aux échanges climatiques. La qualité de vie concerne le bien être financier et psychologique, quant à l'intelligence elle est liée à l'ambition d'améliorer les conditions économiques sociales et environnementales. »

Généralement les villes, intelligentes et durables qui réussissent améliorent la qualité de vie de leurs habitants, offrent de meilleurs niveaux de vie, davantage de possibilités d'emploi, mettent tout en œuvre pour améliorer le bien-être de leurs habitants ; soins de santé, les conditions de vie, l'absence de danger matériel et l'enseignement.... Elles rationalisent des services, tels que la mobilité ou la gestion de l'eau, qui s'appuient sur une infrastructure matérielle, elles renforcent la prévention et la gestion des catastrophes, notamment la capacité de faire face aux effets des changements climatiques. Elles mettent en place des mécanismes efficaces et équilibrés en matière de réglementation et de gouvernance, assortis de politiques adaptées.

3-Les exemples des Smart City dans le monde

La Smart City est tout d'abord apparue dans une description caricaturale où le fantastique vient au secours du quotidien : prédictions des comportements urbains, consommations énergétiques optimisées, agriculture urbaine, le tout parsemé de voitures électriques survolant des citées flottantes dédiées aux activités de loisirs.¹

Helsinki : la ville ouverte : Helsinki a fait le choix de l'Open Data et plus largement de l'open gouvernement. "Our dream is that every public agenda, every euro and any public issue could be easily analyzed, visualized, understood and contributed to by the citizens in advance.

Stockholm : la ville green et connectée : Stockholm a mis en œuvre un projet d'aménagement numérique avec notamment le déploiement d'infrastructures hauts débits, la concentration d'entreprises du numérique dans un même quartier et l'interopérabilité des infrastructures. Elle met en avant le côté Green IT de ses développements qui visent à réduire les consommations énergétiques et la pollution.

Lyon : la ville agréable à vivre : La métropole de Lyon s'est progressivement positionnée comme chef de file en matière de projets smart cities. Elle allie développement économique et qualité de vie, ce qui lui garantit une attractivité significative et favorise le développement de projets intelligents à grande échelle.

Rio de Janeiro : la ville pilotée, supervisée, prédictive : Dans l'objectif de préparer la Coupe du Monde de 2014 et les Jeux Olympiques de 2016, la ville de Rio de Janeiro s'est dotée d'un centre de services qui supervise le réseau urbain via l'utilisation de caméras. 900 caméras aident à élaborer des modèles de prédictions et à prévenir les habitants en cas d'accidents naturels ou de difficultés de la circulation (via les sirènes et les réseaux sociaux).²

D'une façon générale, et vus les exemples cités ci-dessus, nous pouvons dire que les Smart City font appel fréquemment à huit éléments d'infrastructures : énergie renouvelables, industrie entreprises et services énergétiques, entreprises de la qualité de l'air, sécurité, personnel médical, établissement d'enseignement, fiabilité, évolutivité, sans oublier les facteurs d'accessibilité et de sécurité.

4-Le citoyen, acteur central de la ville intelligente

L'une des plus grandes priorités des conseils régionaux est : le citoyen. La ville dans ce cas, devrait répondre à l'ensemble des préoccupations de ses habitants dans les différents secteurs : emploi, santé, éducation, services sociaux... La ville intelligente est alors celle qui se reconstruit autour des besoins de ses habitants qui ne sont plus considérés comme des consommateurs des services mais comme des partenaires et des parties prenantes de son développement. Cette place nouvelle leur est accordée grâce à la démocratisation des moyens d'information permettant plus de participation. La ville intelligente se définit, donc, comme celle qui lie le développement urbain au développement humain.

La contribution des smart- villes au développement économique

Dans le développement d'une ville intelligente, il faut que ces solutions s'intègrent dans tous les grands projets d'aménagement et de développement économique et cela, tout autant de la part

¹Duchemin S., Smart City, rendre la ville intelligente, SopraSteria Consulting, Point de vue, page 6

² Idem

des gouvernements, des municipalités que des entreprises. L'adoption des TIC permettra d'économiser des coûts et d'apporter de nouvelles opportunités de croissance au secteur des télécommunications, mais également aux autres secteurs d'activités recourant au TIC

Bien que l'urbanisation soit reconnue comme un moteur de développement économique et social, elle s'accompagne de forts impacts environnementaux, aussi bien aux niveaux local que mondial, tels que l'assèchement des zones humides, l'extraction de matériaux de construction en grandes quantités, la pollution des eaux, la pollution atmosphérique, etc. Les villes sont ainsi à l'origine de 80% des émissions de gaz à effet de serre et représentent 75 % de la consommation mondiale d'énergie (The World Bank, 2010 – Cities and ClimateChange: An Urgent Agenda¹)

«Nos villes ont des qualités culturelles et architecturales uniques. Elles possèdent des forces d'intégration sociale considérables et disposent d'options de développement économique extraordinaires. Elles sont à la fois des centres de connaissance et des sources de croissance et d'innovation. Dans nos villes se manifestent toutefois aussi des signes de déséquilibre social et d'exclusion ainsi que des problèmes d'ordre écologique.»²

Le concept de smart city (ville intelligente ou ville numérique durable) est une approche visant à renforcer, de façon optimale, les connexions entre les acteurs de la ville dont l'habitant fait désormais partie à part entière, en tirant partie des évolutions technologiques et des mutations sociétales. L'innovation réside avant tout dans l'adaptation visée des relations entre les usagers, leur ville et leurs outils, afin d'optimiser ce réseau et répondre aux nouveaux besoins économiques, sociaux et environnementaux. Dans un contexte de crise économique et énergétique sur fond de compétitivité des territoires, le concept de smart city propose un ensemble de pistes mettant en cohérence des outils émergents et permettant une efficacité économique renouvelée.³

Le développement économique d'une ville dépend considérablement de son processus de développement passé et est fortement influencé par ses antécédents de spécialisation économique et de développement institutionnel. Chaque ville européenne suit sa propre trajectoire de développement individuel. Ces trajectoires peuvent être plus ou moins sensibles aux influences et aux chocs externes, en fonction de la résilience et de la résistance des villes aux événements extérieurs, et sont également altérées par des interventions de politique publique. Le fait que toutes les villes soient fortement tributaires des politiques et des modèles de développement économique nationaux est un défi en soi. Elles doivent donc faire preuve d'imagination dans l'élaboration des politiques publiques et de leurs instruments et doivent s'efforcer de concentrer leurs ressources là où elles peuvent être investies au mieux.

S'il ne faut surtout pas dissocier le développement économique et social de la polarisation croissante dans les villes, de nouveaux paradigmes de développement économique capables de saisir le fonctionnement de l'économie urbaine nationale sont nécessaires. Cette dernière ne dépendrait a priori pas exclusivement des secteurs orientés vers l'exportation, mais se fonderait dans une large mesure sur le développement des ressources endogènes.

Le modèle actuel de développement économique dans lequel la croissance économique ne s'accompagne pas d'une augmentation du nombre d'emplois pose la question, non seulement de la garantie d'une vie décente aux personnes qui se trouvent en dehors du marché du travail, mais aussi de comment les engager dans la société. Un nombre croissant de jeunes ont été élevés par des parents sans emploi. Ceux qui ont quitté l'école sans avoir de compétences adéquates ou qui ne trouvent pas un emploi à la fin de leur scolarité ont tendance à être attirés dans un cercle vicieux

¹The World Bank, 2010 – Cities and Climate Change: An Urgent Agenda, page 56

²Charte de Leipzig sur la ville européenne durable (adoptée à l'occasion de la réunion informelle des ministres sur le développement urbain et la cohésion territoriale à Leipzig les 24-25 mai 2007), page 67

³Qu'en savons-nous ?, LA VILLE CONNECTÉE LA « SMART CITY » RELIE SES ACTEURS ENTRE EUX, Aucame, N°62, Avril 2014, page 1

d'inactivité. À Rotterdam, sous l'effet de la crise économique, la municipalité a mis sur pied un programme spécifique permettant de traiter ce problème. L'idée de base est de «maintenir ces personnes occupées». La formation des jeunes se négocie avec les employeurs dans des secteurs où existent des offres d'emploi. Ceux qui ne peuvent se voir offrir ni du travail ou ni des possibilités de formation sont alors redirigés vers le travail communautaire

Les villes se sont à la fois livrées concurrence et entraînées tout au cours de leur histoire. L'expansion assez récente des villes au-delà de leur centre et leur connectivité accrue avec un territoire nettement plus large n'a pas seulement multiplié les possibilités d'échanges économiques (et socioculturels), mais a aussi intensifié la concurrence. Aujourd'hui, les villes sont en concurrence pour les investissements étrangers et nationaux, pour le capital humain, pour les échanges commerciaux, pour le tourisme, etc. Cette concurrence s'accompagne souvent de processus d'émulation qui sont productifs, mais elle risque aussi, dans certains cas, d'être préjudiciable au développement économique et à la cohésion territoriale et d'entraîner, par la même occasion, une utilisation sousoptimale des ressources. Il existe, par exemple, des limites à la demande en aéroports, en universités, en parcs d'affaires et grands stades sur un territoire donné.

Le développement des villes a été suivi par des processus intervenant en parallèle d'expansion autour des centres villes et de connectivité accrue avec un territoire beaucoup plus vaste englobant d'autres villes. Ceci a augmenté les possibilités non seulement d'échange économique, mais aussi de compétition renforcée entre les villes, d'une concurrence pour attirer des ressources humaines, des touristes, des investissements d'entreprises, etc. Cette concurrence peut, par moment, être destructive pour le développement économique et la cohésion territoriale, de même qu'elle peut conduire à une utilisation sous-optimale des ressources naturelles. La coopération sur des questions stratégiques telles que les services publics, les grands projets de développement, l'infrastructure du savoir et les nœuds de transports devient un enjeu essentiel pour garantir un développement urbain et territorial durable

Conclusion

Les villes et les territoires sont devenus aujourd'hui de plus en plus engagés dans une compétition et une concurrence accrue et rude en termes d'attractivité d'investisseurs, d'entrepreneurs et d'habitants. C'est pour cette raison que pendant ces derniers temps, nous avons constaté l'émergence d'un nouveau type de marketing, appelé « marketing territorial ».

Les villes du futur et actuelles sont de plus en plus connectées. Les relèves de compteur électrique, de gaz et d'eau se font de plus en plus à distance et sans-fil. Les luminaires des villes deviennent intelligents et communiquent pour économiser l'énergie et offrir un éclairage adapté. Les engins de ramassage des ordures communiqueront bientôt avec les poubelles afin d'anticiper les tournées de ramassage et de mieux connaître le contenu des containers.

De plus, l'image de ces villes joue un rôle important pour leur développement et l'attrait des investisseurs, des professionnels des secteurs principaux et des travailleurs (Vanolo, 2013).

Une ville se définit par son territoire, sa géographie, son histoire, sa population, son devenir.

En somme, les villes intelligentes et durables s'inscrivent dans une perspective à long terme et prennent en considération de bien répondre aux besoins des générations d'aujourd'hui sans compromettre et risquer les besoins et les désirs des générations de demain.

Transports, eau, voirie, éclairages, déchets... Les domaines dans lesquels le numérique peut intervenir sont innombrables, au point de donner naissance à des Smart Cities, des villes s'appuyant sur les nouvelles technologies pour améliorer leurs services publics, lutter contre les gaspillages, ou encore réaliser des économies d'énergie. La ville du Havre fait figure de modèle. Rencontre avec son député-maire, Edouard Philippe.

Il faut également se positionner vis-à-vis des autres territoires en choisissant d'agir en tant que leader, ou en tant que suiveur dans le déploiement de services en tant qu'acteur -type smart- ou en suivant les -acteurs standards-. Enfin, il faudra également considérer les industriels et les startups qui sont une source d'inspiration essentielle et qui peuvent jouer un rôle moteur dans un projet de Smart City.

Les ratios financiers et leurs impacts sur la rentabilité des banques islamiques en Indonésie : Une Analyse Empirique à partir d'une approche de Régression Multiple

Par
MELLOUL ANASS¹

Abstrait

La preuve a démontré que la finance islamique connaît un formidable développement de nombreux pays depuis les trois dernières décennies, parmi eux est l'Indonésie². Cette étude vise à facteurs qui déterminent la performance de la banque islamique en Indonésie, en particulier dans la période de 2009 à 2014.

Les ratios financiers et son influence à la rentabilité dans les banques islamiques. Cette recherche vise à analyser l'influence du ratio d'adéquation des fonds (CAR), et le ratio de la non performance financière (FNP), le ratio de financement déposer (FDR) et le bénéfice d'exploitation et des coûts d'exploitation (BIOC) et le ratio de rentabilité des actifs (ROA)³. La méthode d'analyse de données utilisée dans cette recherche est l'analyse de régression multiple. De l'épreuve résultats montrent que le ratio de suffisance du capital (CAR), le ratio de la non performance financière (FNP), Financement faire un dépôt Ratio (FDR) et le bénéfice d'exploitation et des coûts d'exploitation (BIOC) effectuer simultanément sur la rentabilité des actifs (ROA). Basé sur les résultats des tests de la statistique t a été conclu que le ratio de suffisance du capital (CAR), (NPF) et le financement de ratio dépôts (FDR), partiellement pas d'effet significatif sur la rentabilité des actifs (ROA), tandis que le bénéfice d'exploitation et les coûts d'exploitation (BIOC)⁴ a un effet significatif sur le ratio de rentabilité des actifs (ROA) et le ratio de rentabilité des capitaux (ROE).

Mots-clés : Régression, les résultats statistiques, les variables endogènes et exogènes, Ratios financiers, la rentabilité, les Banques Islamiques, Régression multiple, ROA (Rentabilité des Actifs), ROE (Rentabilité des Capitaux).

¹ Doctorant en Economie Appliquée, à la faculté d'économie de Salé

² Islamic Banking in Indonesia: Lessons learned

³ Dietrich, A. and Wanzenried, G. (2009). What determines the profitability of commercial banks? Evidence from Switzerland. Working paper. Retrieved June 5.

⁴ Financial ratio and its influence to profitability in Islamic banks.

Introduction

Les crises qui ont eu lieu dans le secteur bancaire indonésien a été au courant de toutes les parties que le système bancaire classique est pas le seul système qui est fiable, mais il est un autre meilleur système bancaire est la banque islamique. Dans les activités bancaires, la mise en œuvre des enseignements islamiques sont réalisés par la mise en œuvre de l'activité bancaire de la charia qui est compatible avec la pensée islamique sur l'activité économique. Parallèlement à la croissance économique croissante, la finance islamique a également augmenté (Santoso et Sigit Triandaru, 2006)¹.

La même chose que la plupart des pays musulmans, l'Indonésie a une industrie bancaire islamique progressive qui repose sur la performance du secteur réel. Il y a quelques moteurs de la croissance, qui déclenchent le développement de cette industrie en particulier la grande de la population musulmane et le soutien du gouvernement, les régulateurs bancaires, le parlement et les savants islamiques. Cependant, outre la bonne performance de l'industrie, il y a des défis qui se posent à l'industrie d'aller de l'avant. Le premier défi est la faible part de marché qui limite les opérations des banques islamiques, les activités des marchés financiers islamiques et la contribution de l'industrie à l'économie.

En vue de fournir un plus large les services bancaires alternatifs à l'économie indonésienne, le développement de la finance islamique en Indonésie est mis en œuvre sous double système bancaire en conformité avec l'architecture Bancaire indonésienne (API). Systèmes bancaires classiques bancaire islamique et conjointement et en synergie soutenir une mobilisation de fonds public plus large dans le cadre de la promotion de la capacité de financement des secteurs économiques nationaux.

La caractéristique de fonctionnement de la finance islamique est basée sur le partenariat et des avantages mutuels principe prévoit un système bancaire alternatif avec des bénéfices mutuels tant pour le public et la banque². Ce système donnera des priorités aux aspects liés à l'équité dans la transaction et de l'investissement éthique en soulignant les valeurs de solidarité et de partenariat dans la production, et en évitant toute activité spéculative sur les transactions financières. En offrant divers produits et services bancaires supportés par régime financier variant, la finance islamique sera une alternative crédible qui peut être bénéficié de toutes les personnes sans exception indonésiens.

Dans le contexte de la gestion macroéconomique, une utilisation intensive de divers produits financiers islamiques et instrument permettra de fixer secteur financier et le secteur réel et créer une harmonisation entre les deux secteurs. En plus d'un soutien financier et d'affaires de la large utilisation du produit et instrument islamique permettra également de réduire les transactions spéculatives ainsi l'économie soutient la stabilité du système financier global. A la fin, le système bancaire islamique contribuera de manière significative à la réalisation du mi- long terme la stabilité des prix.

En Indonésie, la banque islamique montre une performance progressive avec une performance robuste des indicateurs bancaires³. Ses opérations impliquer les institutions financières non bancaires, l'argent et le capital marché et takaful islamique (assurance islamique) avec l'objectif ultime du financement du secteur réel et l'amélioration de l'économie. Cependant, il y a encore quelques défis à résoudre en particulier la faible part de marché, le manque de ressources humaines et, le manque de développement de produits. Certaines mesures recommandées sont proposées dans le document pour atténuer ces problèmes et de favoriser le développement de l'industrie de la finance islamique.

¹ Al-Iqtishad: Vol. VII No. 2, July 2015.

² Michel Ruimy : La finance islamique.

³ Islamic Banking in Indonesia: New Perspectives on Monetary and Financial Issues

L'Indonésie applique des systèmes économiques et bancaires doubles. Le nombre d'acte de la banque centrale 23 de 1999, modifiée par la Loi numéro 3 de 2004, a déclaré que le pays exploite à la fois les opérations monétaires islamiques et conventionnelles (Banque d'Indonésie, 1999). En outre, le nombre de loi bancaire 7 de 1992 et modifié par le numéro de la Loi 10 de 1998, permet la mise en œuvre des banques islamiques avec les classiques. Enfin, à la mi-2008, l'Indonésie a eu deux actes importants à savoir le nombre de loi de finance islamique 21 de 2008 et nombre Sukuk acte 19 de 2008 (Banque d'Indonésie, 2010a et 2010b).

Problématique

Les banques islamiques à l'Indonésie sont considérées en fortes croissance, leur rentabilité est haussière, à cause de plusieurs raisons, l'une des raisons, sont les ratios financiers. La problématique centrale de cet article, est de savoir. Quel est le degré d'influence de chaque ratio financier sur la rentabilité des banques islamiques en l'Indonésie ?

Avec des questions secondaires suivantes :

- Existe-elle une relation significative entre la rentabilité des banques islamiques et les ratios financiers ?
- Peut-on expliquée la rentabilité des banques islamiques par les ratios financiers ?

Partie I : Cadre théorique des ratios financiers et de la rentabilité des banques islamiques en Indonésie

Premier chapitre : Revue de la littérature

Les états financiers de la banque montrent la situation financière de la banque dans son ensemble. A partir de ce rapport sera lu comment l'état réel de la banque, y compris les forces et les faiblesses (Kasmir, 2012).

Le but de faire des états financiers de la Banque avec les principes de la charia islamique est (Rifqi Muhammad, 2008): d'abord, l'amélioration de l'obéissance aux principes de transactions islamiques dans toutes les transactions et activités commerciales; Deuxièmement, la conformité des informations de la charia par l'entité sur les principes islamiques, ainsi que des actifs de l'information, les passifs et les charges opinion incompatible avec les principes islamiques, si il est et comment l'acquisition et l'utilisation; Troisièmement, l'information pour aider à évaluer l'accomplissement des responsabilités charia entité à faire confiance à obtenir des fonds et investir dans un des niveaux de profit décent; Quatrièmement, des informations sur le niveau des bénéfices d'investissement a gagné les investisseurs et les propriétaires de fonds de syirkah temporaires et des informations concernant le respect de l'obligation (obligation) des entités fonction sociale de la charia, y compris la gestion et la distribution de la zakat, infaq, shodaqoh et Wakaf.

La note de banque des banques de santé comprend une évaluation des facteurs suivants¹:

D'abord, une évaluation du facteur de capital comprend l'évaluation des éléments suivants : pertinence, projetée (tendance future) des capitaux et la capacité du capital pour couvrir les risques; et; La capacité de répondre au besoin de capital supplémentaire du bénéfice, le plan d'immobilisations pour soutenir la croissance de l'entreprise, l'accès aux sources de capitaux et la performance financière des actionnaires.

Deuxièmement, une évaluation du facteur de la qualité de l'évaluation des actifs et des composants suivants comprend : La qualité des actifs productifs, le développement de la qualité des actifs productifs, les concentrations d'exposition au risque, et les clients de base de l'exposition au risque; La pertinence des politiques et des procédures, des systèmes d'évaluation (examen) internes, système de documentation et de manipulation de l'actif productif de la performance.

¹ Erika Amelia: Financial Ratio and Its Influence P: 231.

Troisièmement, une évaluation des facteurs de gestion comprend l'évaluation des éléments suivants : La qualité de la gestion générale, l'application de gestion des risques, principalement sur la gestion de compréhension sur le risque de la Banque ou UUS ; L'obéissance de la Banque ou UUS sur les dispositions applicables, un engagement à la Banque d'Indonésie ou d'autres parties, et le respect des principes islamiques, y compris l'éducation de l'exécution publique de fonction sociale.

Deuxième chapitre : Cadre conceptuel de la rentabilité et des ratios financiers

Dans cette étude, les aspects de capital évalués par le ratio de suffisance du capital (CAR), les aspects de la qualité des actifs évalués à travers non effectuant du financement (FNP), l'aspect de la rentabilité évalués par rendement des actifs (ROA) et des charges d'exploitation et du bénéfice d'exploitation (ROA), tandis que l'aspect liquidité évalué à travers le financement d'un dépôt Ratio (FDR).

Tableau 1 : Les seuils critiques du ratio (ROA)

Criteria of Return On Asset (ROA) Level Assessment		
Level	Criteria	Information
Level 1	ROA > 1,5%	Very high
Level 2	1,25% < ROA ≤ 1,5%	High
Level 3	0,5% < ROA ≤ 1,25%	High Enough
Level 4	0% < ROA ≤ 0,5%	Low
Level 5	ROA ≤ 0%	Very low

Source : La banque centrale de l'Indonésie¹

- Ratio de suffisance du capital (CAR)² est appelée avec le ratio d'adéquation du capital, ce qui signifie que le montant des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de perte financière pouvant résulter de la culture des actifs sont risqués. Le plus de ce rapport, le bénéfice de la banque va également augmenter. En d'autres termes, plus le risque d'une banque, les plus grands bénéfices d'une banque (Kuncoro et Suhardjono, 2011).

- Ratio de financement des dépôts (FDR) est combien de fonds de tiers soient débloqués pour financer les banques islamiques (Mohammed, 2005). Ratio prêt-fort (LDR) est de savoir jusqu'où la capacité de la banque à rembourser le retrait de fonds par les déposants en contrôlant prêts comme une source de liquidités. Plus ce rapport, donne une indication de l'absence de liquidité des banques. Ceci parce que le montant des fonds nécessaires pour financer le crédit est grandir (Dendawijaya, 2009).

La quantité de LDR³ suit l'évolution de la situation économique de l'Indonésie. Basé sur la Banque règlement Indonésie (PBI) n ° 15/7 / PBI / 2013 Commissaires aux réserves des banques commerciales à la Banque d'Indonésie Rupiah et de change, que la banque est considérée comme saine si le montant de l'emprunt à un dépôt Ratio (LDR) à la limite inférieure de l'emprunt à taux de dépôt (LDR) cible est de 78% et la limite supérieure du prêt sur dépôts Ratio (LDR) cible est de 92% à partir de la date du 2 Décembre 2013.

- Bénéfice d'exploitation et des coûts d'exploitation (BIOC)⁴ ou (Biaya Operasional Pendapatan Operasional (Bopo) est utilisé pour mesurer l'efficacité de la capacité de la banque à mener ses opérations. Plus ce ratio est élevé, plus les coûts d'exploitation inefficaces de la banque (Dendawijaya, 2009).

Dans une étude menée par Adi Stiawan (2009) ont examiné l'effet du ratio de suffisance du capital (CAR) du rendement des actifs (ROA). Les résultats des recherches ont montré une influence

¹ Source: Bank Indonesia Circular Letter No. 9/24 / DPbS 2007.

² <http://www.investopedia.com/terms/c/capitaladequacyratio.asp>

³ Impact of Loan Deposit Ratio (LDR) on Profitability: Panel Evidence from Commercial Banks in Malaysia

⁴ Financial Ratio and Its Influence (Erika Amelia P: 233).

significative du ratio d'adéquation des fonds propres (CAR) du rendement des actifs (ROA). Cependant, ces études contredisent les recherches Asma'Rashidah Idris, Fadli Fizari Abu Hassan Asari, Noor Asilah Abdullah Taufik, ne Jana Salim, Rajmi Mustaffa et Kamaruzaman Jusoff (2011) et Muh. Sabir M, Muhammad Ali, et Abd. Hamid Habbé (2012). Les résultats ont montré que le ratio de suffisance du capital (CAR) n'a pas affecté significativement le rendement des actifs (ROA).

Ratios de profitabilité

La rentabilité est présentée par les ratios de profitabilité¹, et peut être jugée par les critères suivants :

- 1- Rentabilité des Actifs (ROA) = Bénéfice après impôts / total actif
- 2- Rentabilité des capitaux propres (ROE) = Bénéfice après impôts / capitaux propres
- 3- Ratio cours sur bénéfices (PER) = bénéfice / dépense totale. Une haute PER indique que la banque est rentable et fait des bénéfices plus élevés avec une dépense donnée.

Les ratios ROA et ROE sont les indicateurs de mesure de l'efficacité managériale [Ross (1994), Sabi (1996), Hassan (1999) et Samad (1998)]. ROA est le bénéfice net par unité d'un actif donné. Il montre comment une banque peut convertir son actif dans le bénéfice net. Le ratio élevé indique capacité plus élevée et est un indicateur de meilleures performances par conséquent².

De même, le ROE est le bénéfice net par actions en dollars capitale. Le ratio plus élevé est un indicateur de la performance managériale supérieure. Toutefois, la rentabilité est seulement une partie de l'histoire de la performance de la banque.

Partie II : Modélisation de l'impact des ratios financiers sur la rentabilité des banques islamiques en Indonésie

Premier chapitre : Présentation des variables statistiques du modèle

Il y a dix banques islamiques sélectionnées et inclus dans cette étude-à-dire la Banque Mandiri, la Bank Rakyat Indonesia (BRI), Bank Central Asia (BCA), Bank Negara Indonésie (BNI), la Banque CIMB Niaga, Bank Danamon, Banque Permata, Bank Panin, la Banque Internasional Indonésie (BII), Bank Negara Tabungan (BTN)³.

1- variables endogènes

Pour mesurer la rentabilité des banques, les variables suivantes sont les variables dépendantes et les variables les plus courantes et les plus importantes dans la détermination de la rentabilité de la banque :

- Rentabilité des Actifs (ROA) = Bénéfice net / Total de l'actif

Rentabilité des Actifs (ROA) Ratio est un pourcentage (%), qui mesure le revenu net gagné sur les actifs, tout simplement, il mesure l'institution utilise tous ses atouts.

Le ratio ROA est une mesure globale de la rentabilité qui reflète à la fois la marge bénéficiaire et de l'efficacité de l'institution. Pour le calcul de ce ratio, l'actif total moyen sont utilisés, plutôt que d'effectuer des actifs. En effet, l'ensemble de l'organisation est mesuré sur sa performance financière totale, y compris les décisions prises pour acheter des actifs fixes ou investir dans des terrains et des bâtiments (en d'autres termes, l'utilisation des fonds qui pourraient être utilisés pour d'autres investissements générateurs de recettes), ou investir dans des titres.

Les dossiers minimaux requis pour le calcul de ce ratio sont : des déclarations de soutien comme le Rapport Portefeuille et prêt prêteurs des prêts à des clients. États financiers clés comme Bilan et compte de résultat, construits de manière appropriée - non désaisonnalisées et sont corrigés, ainsi que les détails complets des finances, y compris les sources, calendrier de remboursement et les termes et toutes les autres informations connexes.

¹ Determinants of Islamic Banking Profitability M. Kabir Hassan, Ph.D.

² Journal of Islamic Banking and Finance, P: 47-48, Jan. - March. 2014

³ https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_banks_in_Indonesia.

- Rentabilité des capitaux propres (ROE) = Revenu net / Total des capitaux propres

Un indicateur de la rentabilité de l'entreprise est par rapport à son actif total. ROA donne une idée de la façon dont une gestion efficace est à utiliser ses actifs pour générer des revenus. Les actifs comprennent les actifs courants et fixes. Alors que RE est le montant du revenu net retourné comme un pourcentage des capitaux propres. Retour sur les mesures d'équité de la rentabilité d'une société en révélant combien de bénéfice d'une entreprise génère avec les actionnaires de l'argent ont investi. Dietrich et Wanzenried (2009) ; Khravish (2011) ; Sufian et Habibullah (2010) ; Rasheeda et Tumin (2011) ; et Rosly et Bakar, (2003) utilisés ROA et ROE que la détermination de la performance dans leurs études.

« Rentabilité des capitaux (ROE) » Le montant du revenu net retourné comme un pourcentage des capitaux propres. Retour sur les mesures d'équité de la rentabilité d'une société en révélant combien de bénéfice d'une entreprise génère avec les actionnaires de l'argent ont investi.

ROE est exprimée en pourcentage et calculée comme suit :

$$\text{Rentabilité des Capitaux propres} = \text{Revenu net} / \text{Actionnaire}$$

Le résultat net est pour l'ensemble de l'exercice (avant dividendes versés aux détenteurs d'actions ordinaires mais après dividendes aux actions privilégiées.) Les capitaux propres ne comprennent pas les actions privilégiées. Le ROE est utile pour comparer la rentabilité d'une entreprise à celle d'autres entreprises dans le même secteur. Il y a plusieurs variations sur la formule que les investisseurs peuvent utiliser :

1- Les investisseurs qui souhaitent voir le rendement des actions ordinaires peut modifier la formule ci-dessus en soustrayant les dividendes privilégiés du revenu net et en soustrayant actions privilégiées de capitaux propres, donnant les suivantes : rendement des actions ordinaires (ROCE) = résultat net - dividendes sur actions privilégiées / équité commune.

2- Rendement des capitaux propres peut également être calculé en divisant le bénéfice net par les capitaux propres moyens. Moyenne des capitaux propres sont calculés en additionnant les capitaux propres au début d'une période à l'avoir des actionnaires en fin de période et en divisant le résultat par deux.

3- Les investisseurs peuvent également calculer la variation de ROE pour une période en utilisant d'abord l'équité du chiffre d'actionnaires depuis le début d'une période comme dénominateur pour déterminer le début ROE. Ensuite, les capitaux propres des actionnaires de fin de période peuvent être utilisés comme dénominateur pour déterminer le rendement des capitaux propres de fin. Calcul fois début et de fin ROE permet à un investisseur de déterminer la variation de la rentabilité sur la période.

2 - variables exogènes

Voici les variables explicatives qui vont expliquer la rentabilité des banques islamique

- Ratio de suffisance du capital (RCA)

Les ratios de capital sont une mesure de la quantité du capital d'une banque, exprimée en pourcentage de ses expositions de crédit pondérés. Une norme internationale, qui recommande les ratios de capital minimum¹ a été développé pour assurer que les banques peuvent absorber un niveau raisonnable des pertes avant de devenir insolvable. L'application de ratios de capital minimum sert à protéger les déposants et de promouvoir la stabilité et l'efficacité du système financier.

Deux types de capital sont mesurés - fonds propres (Tier One) qui peut absorber les pertes sans une banque étant tenus de cesser ses activités, par exemple, capital-actions ordinaire, et deux niveaux capitaux pouvant absorber les pertes en cas de liquidation et fournit ainsi un degré moindre de protection aux déposants, par exemple, la dette subordonnée. Mesurer les risques de crédit nécessite des ajustements à apporter à la quantité de biens figurant sur le bilan d'une banque.

¹ Capital adequacy ratios for banks - simplified explanation and example of calculation.

Les prêts d'une banque ont fait sont pondérées, d'une manière de brosse large, en fonction de leur degré de risque, par exemple, des prêts aux gouvernements reçoivent une pondération de 0 pour cent tandis que les prêts aux particuliers sont pondérés à 100 pour cent. Hors-bilan des contrats de feuilles, tels que les garanties et les contrats de change, comportent également des risques de crédit. Ces expositions sont converties au crédit des quantités équivalentes qui sont également pondérés de la même manière des risques de crédit en feuille sur la balance. Le bilan et les expositions de crédit hors bilan sont ajoutés pour obtenir les risques de crédit pondérés de risque total.

- Les ratios de suffisance du capital minimal applicable sont :

Tier one au total des risques de crédit pondérés à pas moins de 4 pour cent ; Total du capital (Tier one de niveau de plus deux, moins certaines déductions) au total des risques de crédit pondérés des risques à pas moins de 8 pour cent.

Les ratios de capital de mesurer la quantité de capital d'une banque par rapport à la quantité de ses expositions de crédit pondérés. Le processus de pondération des risques prend en compte, de façon stylisée, le risque relatif de divers types de risques de crédit que les banques ont, et intègre l'effet des contrats de bilan ou hors bilan sur le risque de crédit.

Le plus élevé des ratios de suffisance du capital d'une banque a, plus le niveau de pertes inattendues il peut absorber avant de devenir insolvable. L'Accord de Bâle est une norme internationale pour le calcul des ratios de suffisance du capital. L'Accord recommande ratios de capital minimum que les banques devraient répondre.

Tableau 2 : Les seuils critiques du Ratio (RCA)

Criteria of Capital Adequacy Ratio (CAR) Level Assessment		
Level	Criteria	Information
Level 1	KPMM $\geq$ 12%	Significantly higher than certainty
Level 2	9% $\leq$ KPMM < 12%	higher than certainty
Level 3	8% $\leq$ KPMM < 9%	Less higher than certainty
Level 4	6% < KPMM < 8%	Lower than certainty
Level 5	KPMM $\leq$ 6%	Less lower than certainty

Source: Bank Indonesia Circular Letter No. 9/24 / DPbS 2007

- le Ratio de Financement Déposé (FDR) Une statistique couramment utilisée pour évaluer la liquidité d'une banque en divisant les banques totales des prêts par ses dépôts totaux. Ce nombre, également connu comme le rapport LTD, est exprimée en pourcentage. Si le rapport est trop élevé, cela signifie que les banques pourraient ne pas avoir suffisamment de liquidités pour couvrir les exigences de fonds imprévues ; si le rapport est trop faible, les banques ne peuvent pas être gagnées autant qu'ils pourraient l'être.

- La non performance financière (FNP)¹ Il est utilisé pour mesurer le niveau de problèmes de financement rencontrés par les banques islamiques. Plus ce rapport, indiquant la qualité du financement de la banque islamique se détériore (Mohammed, 2005).

- Les coûts de résultat d'exploitation et de fonctionnement (BIOC) ou (Biaya Operasional Pendapatan Operasional (Bopo) Le résultat d'exploitation est le revenu qui vient des opérations en cours de la banque. La plupart des revenus d'exploitation de la banque est générée par les intérêts sur ses actifs, en particulier les prêts. Non- Le revenu d'intérêts est généré en partie par des frais de service sur les comptes de dépôt, mais la majeure partie de celui-ci provient des activités hors bilan, qui génèrent des honoraires ou des profits de la banque.

¹ Non-Performing Financing and Bank Efficiency of Islamic Banks in Indonesia.

Tableau 3 : Les seuils critiques (BIOC)

Criteria of <i>Biaya Operasional Pendapatan Operasional (BOPO)</i> Level Assessment		
Level	Criteria	Information
Level 1	$REO \leq 83\%$	Very high
Level 2	$83\% < REO \leq 85\%$	High
Level 3	$85\% < REO \leq 87\%$	Less high
Level 4	$87\% < REO \leq 89\%$	Low
Level 5	$REO > 89\%$	Less low

Source: Bank Indonesia Circular Letter No. 9/24 / DPbS 2007

Deuxième Chapitre : Application du modèle de Régression Multiple sur le logiciel « SPSS »

Le logiciel « SPSS » Statistics est un système complet d'analyse de données. SPSS Statistics peut utiliser les données de presque tout type de fichier pour générer des rapports mis en tableau, des diagrammes de distributions et de tendances, des statistiques descriptives et des analyses statistiques complexes¹.

Tentatives de régression linéaire multiple pour modéliser la relation entre deux ou plusieurs variables explicatives et une variable de réponse en adaptant une équation linéaire aux données observées. Chaque valeur de la variable indépendante x est associée à une valeur de la variable dépendante y . La droite de régression de la population pour les p variables explicatives $x_1, x_2, \dots, x_p$ est défini comme étant $y = 0 + 1x_1 + 2x_2 + \dots + p x_p$. Cette ligne décrit comment la réponse moyenne y change avec les variables explicatives. Les valeurs observées pour y varient de leurs moyens et y sont supposés avoir le même écart-type. Les valeurs B_0 équipées, $b_1 \dots p_b$ estimer les paramètres $0, 1, \dots, p$ de la droite de régression de la population.

Depuis les valeurs observées pour y varient de leur moyen y , le modèle de régression multiple inclut un terme de cette variation. En mots, le modèle est exprimé en $DATA = FIT + \text{résiduel}$, où le « bon » terme représente l'expression $0 + 1x_1 + 2x_2 + \dots + p x_p$. Le terme « résiduel » représente les écarts des valeurs observées y de leurs moyens, qui y sont normalement distribués avec une moyenne de 0 et de variance. La notation pour les écarts de modèle est.

L'équation est pour prévoir les scores Y à partir des scores de $X_1, X_2, X_3, X_4, X_5, X_6$ et X_7 de cet échantillon. Le premier coefficient de régression ; β_0 est appelée la constante ou l'interception. Formellement, le modèle de régression linéaire multiple, étant donné n observations, est $Y_i = 0 + 1x_{i1} + 2x_{i2} + \dots + p x_{ip} + i$ pour $i = 1, 2, n$.

Par conséquent, l'équation ci-dessous est le modèle de l'ensemble.

$$Y = \beta_0 + \beta_1 RAC + \beta_2 FDR + \beta_3 NPF + \beta_4 BIOC$$

Où, $\beta_0, \beta_1, \beta_2, \beta_3, \beta_4$ sont des paramètres.

➤ **Les variables dépendantes (Y)**

- ROA = Rendement de l'actif²;

- ROE = Rendement des capitaux propres³;

➤ **Les variables indépendantes (X)**

- CAR = Ratio de suffisance du capital

- FDR = Ratio de financement de déposer (RFD)

- FNP = Ratio de non performance financière

- BIOC = Bénéfice d'exploitation et les coûts d'exploitation ou (Biaya Operasional Pendapatan Operasional) Bopo.

¹ Guide de l'utilisateur du Système central IBM SPSS Statistics 21.

² Factors Determine Islamic Banking Performance in Malaysia.

³ Factors Determine Islamic Banking Performance in Malaysia.

NB : Nombre de banques islamiques en Indonésie est de 12, ou bancaire conventionnel est de 22.

- Données statistiques (Les ratios financiers des banques islamiques à l'Indonésie)

Données statistiques (Les ratios financiers des banques islamiques à l'Indonésie)												
Ratio	2009	2010	2011	2012	2013	2014						
						Jun ¹⁾	Juli ¹⁾	Agus ¹⁾	Sep ¹⁾	Okt	Nov	Des
1 CAR ¹⁾	10,77%	16,25%	16,63%	14,13%	14,42%	16,21%	14,76% ¹⁾	14,73%	14,60% ¹⁾	15,25%	15,66% ¹⁾	15,74% ¹⁾
2 ROA	1,48%	1,67%	1,79%	2,14%	2,00%	1,12%	1,03% ¹⁾	0,90% ¹⁾	0,92% ¹⁾	0,76% ¹⁾	0,86% ¹⁾	0,79% ¹⁾
3 ROE ¹⁾	26,09%	17,58%	15,73%	24,06%	17,24%	7,32%	4,50%	4,50%	5,41%	3,55% ¹⁾	6,41%	5,85%
4 NPF	4,01%	3,02%	2,52%	2,22%	2,62%	3,90%	4,31%	4,58%	4,67%	4,58%	4,86%	4,33%
5 FDR	89,70%	89,67%	88,94%	100,00%	100,32%	100,80%	99,89%	98,99%	99,71%	98,99%	94,62%	91,50%
6 BOPO	84,39%	80,54%	78,41%	74,97%	78,21%	91,50% ¹⁾	91,61% ¹⁾	92,70% ¹⁾	99,55% ¹⁾	93,94% ¹⁾	93,44% ¹⁾	94,16% ¹⁾

Source: Central Bank of Indonesia¹

✓ Résultats et discussions

Statistique descriptif et tableau ANOVA (période de 2009 à 2014)

A) – Variable Endogène : Ratio du rendement des actifs (ROA)

Corrélations

		Return Of Asset	Capital Adequacy Ratio	Financing to deposit Ratio	Non performing Financing	Operating Income and Operating Costs
Corrélation de Pearson	Return Of Asset	1,000	,332	,864	-,898	-,956
	Capital Adequacy Ratio	,332	1,000	-,094	-,692	-,527
	Financing to deposit Ratio	,864	-,094	1,000	-,566	-,681
	Non performing Financing	-,898	-,692	-,566	1,000	,974
	Operating Income and Operating Costs	-,956	-,527	-,681	,974	1,000
Sig. (unilatérale)	Return Of Asset	.	,293	,030	,019	,005
	Capital Adequacy Ratio	,293	.	,440	,098	,181
	Financing to deposit Ratio	,030	,440	.	,160	,103
	Non performing Financing	,019	,098	,160	.	,003
	Operating Income and Operating Costs	,005	,181	,103	,003	.
N	Return Of Asset	5	5	5	5	5
	Capital Adequacy Ratio	5	5	5	5	5
	Financing to deposit Ratio	5	5	5	5	5
	Non performing Financing	5	5	5	5	5
	Operating Income and Operating Costs	5	5	5	5	5

¹ Bank Indonesia. (2014). Annual Report on Indonesian Economy. Islamic Banking 2014, from: <http://www.bi.go.id>.

Récapitulatif des modèles^b

Modèle	R	R-deux	R-deux ajusté	Erreur standard de l'estimation	Changement dans les statistiques					Durbin-Watson
					Variation de R-deux	Variation de F	ddl1	ddl2	Sig. Variation de F	
1	1,000 ^a	1,000	.	.	1,000	.	4	0	.	2,984

a. Valeurs prédites : (constantes), Operating Income and Operating Costs , Capital Adequacy Ratio, Financing to deposit Ratio , Non performing Financing

b. Variable dépendante : Return Of Asset

ANOVA^a

Modèle		Somme des carrés	ddl	Moyenne des carrés	D	Sig.
1	Régression	,274	4	,068	.	^b
	Résidu	,000	0	.	.	.
	Total	,274	4	.	.	.

a. Variable dépendante : Return Of Asset

b. Valeurs prédites : (constantes), Operating Income and Operating Costs , Capital Adequacy Ratio, Financing to deposit Ratio , Non performing Financing

Coefficients^a

Modèle		Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.
		A	Erreur standard	Bêta		
1	(Constante)	2,572	,000	.	.	.
	Capital Adequacy Ratio	-,014	,000	-,121	.	.
	Financing to deposit Ratio	,017	,000	,385	.	.
	Non performing Financing	-,188	,000	-,500	.	.
	Operating Income and Operating Costs	-,020	,000	-,271	.	.

a. Variable dépendante : Return Of Asset

B) - Variable Endogène : Ratio de rentabilité des capitaux propres (ROE)

Corrélations

		Return Of Equity	Capital Adequacy Ratio	Financing to deposit Ratio	Non performing Financing	Operating Income and Operating Costs
Corrélation de Pearson	Return Of Equity	1,000	-,868	,120	,477	,269
	Capital Adequacy Ratio	-,868	1,000	-,094	-,692	-,527
	Financing to deposit Ratio	,120	-,094	1,000	-,566	-,681
	Non performing Financing	,477	-,692	-,566	1,000	,974
	Operating Income and Operating Costs	,269	-,527	-,681	,974	1,000
Sig. (unilatérale)	Return Of Equity	.	,028	,424	,208	,331
	Capital Adequacy Ratio	,028	.	,440	,098	,181
	Financing to deposit Ratio	,424	,440	.	,160	,103
	Non performing Financing	,208	,098	,160	.	,003
	Operating Income and Operating Costs	,331	,181	,103	,003	.
N	Return Of Equity	5	5	5	5	5
	Capital Adequacy Ratio	5	5	5	5	5
	Financing to deposit Ratio	5	5	5	5	5
	Non performing Financing	5	5	5	5	5
	Operating Income and Operating Costs	5	5	5	5	5

Récapitulatif des modèles^b

Modèle	R	R-deux	R-deux ajusté	Erreur standard de l'estimation	Changement dans les statistiques					Durbin-Watson
					Variation de R-deux	Variation de F	ddl1	ddl2	Sig. Variation de F	
1	1,000 ^a	1,000	.	.	1,000	.	4	0	.	,481

a. Valeurs prédites : (constantes), Operating Income and Operating Costs , Capital Adequacy Ratio, Financing to deposit Ratio , Non performing Financing

b. Variable dépendante : Return Of Equity

ANOVA^a

Modèle		Somme des carrés	ddl	Moyenne des carrés	D	Sig.
1	Régression	85,181	4	21,295	.	^b
	Résidu	,000	0	.	.	.
	Total	85,181	4	.	.	.

a. Variable dépendante : Return Of Equity

b. Valeurs prédites : (constantes), Operating Income and Operating Costs , Capital Adequacy Ratio, Financing to deposit Ratio , Non performing Financing

Coefficients^a

Modèle		Coefficients non standardisés		Coefficients standardisés	t	Sig.
		A	Erreur standard	Bêta		
1	(Constante)	396,317	,000	.	.	.
	Capital Adequacy Ratio	-,530	,000	-,267	.	.
	Financing to deposit Ratio	-,292	,000	-,372	.	.
	Non performing Financing	26,083	,000	3,925	.	.
	Operating Income and Operating Costs	-5,249	,000	-3,947	.	.

a. Variable dépendante : Return Of Equity

Statistiques des résidus^a

	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart-type	N
Prévision	15,7300	26,0900	20,1400	4,61467	5
Résidu	,00000	,00000	,00000	,00000	5
Erreur Prévision	-,956	1,289	,000	1,000	5
Erreur Résidu	.	.	.	.	0

a. Variable dépendante : Return Of Equity

✓ Analyse des résultats statistiques**1- Premier Modèle avec (ROA- Ratio de rendement des actifs)**

Le premier modèle de régression multiple est analysé pour chaque variables explicatives et avec comme variable endogène (ROA –Ratio de rendement des actifs), les différents table générée par (SPSS 21) montre qu'il existe une forte corrélation positive entre ROA et (FDR- Ratio de financement de déposer), le coefficient de corrélation était de $r = 0,86$, sur d'autres variables exogènes, nous constatons une forte corrélation négative entre (ROA et les coûts d'exploitation et le bénéfice d'exploitation BIOC coûts d'exploitation, avec $r = -0,95$) et entre (ROA et FNP, $r = -0,89$) sur d'une part.

D'autre part, la table de variance sur la régression multiple indique que le modèle proposé est significativement bon avec un coefficient de détermination ($R = 1$ et $R^2 = 1$), et l'erreur T-Fisher calcule est strictement inférieure à 5%.

Pour les variables exogènes, on constate que les variables significatives dans le modèle sont influencées par des erreurs T-Student $< 0,05$.

En conclusion, le premier modèle est significatif, il montre le poids de chaque variable explicative sur la variable endogène, à ce titre le ratio FDR est la variable qui évolue dans le même sens par rapport à la variable endogène (ROA), mais avec des directions opposées pour les autres variables exogènes BIOC, FNP, ainsi que la faiblesse qui représente la variable exogène RCA sur la variable expliquée.

2- Deuxième modèle avec (ROE-Ratio de rentabilité des capitaux propres)

Le deuxième modèle de régression multiple avec comme variable endogène (ROE Ratio de rentabilité des capitaux propres), les différentes tables générées par les spectacles qu'il y a une très faible corrélation positive entre ROE et (FDR- Ratio Financement fort), le coefficient de corrélation était de $r = 1,20$, sur d'autres variables exogènes, nous constatons une faible corrélation entre (ROE et les coûts d'exploitation Coûts BIOC Bénéfice d'exploitation et de fonctionnement, avec $r = 0,27$) et entre (ROA et FNP, $r = 0,48$).

D'autre part, la table de variance sur la régression multiple indique que le modèle proposé est significativement bon avec un coefficient de détermination ($R = 1$ et $R^2 = 1$), et l'erreur T-Fisher calcule est strictement inférieure à 0,05.

Pour les variables exogènes sont significatifs dans le modèle, avec des erreurs T-Student $< 5\%$

Enfin, pour le second modèle, la faiblesse du poids des variables explicatives sur la variable endogène, à ce titre la variable exogène FDR évolue dans le même sens que ROE. Et pour les autres variables explicatives existe une faible corrélation avec ROE.

Conclusion

L'évaluation de la rentabilité des banques islamiques est importante pour toutes les parties de l'enquête : les déposants, les directeurs de banques et les organismes de réglementation. Dans une profitabilité financière de la banque de marché concurrentiel fournit signal déposants-investisseurs d'investir ou de retirer des fonds de la banque.

De même, il clignote direction des directeurs de banque si pour améliorer son service de dépôt ou d'un service de prêt ou à la fois pour améliorer ses finances. Cet article a essayé de clarifier l'impact des ratios financiers sur la rentabilité des banques à l'Indonésie. En effet les banques islamiques indonésiennes doivent accroître leur rentabilité à travers l'amélioration des autres ratios financiers.

Références

- Dietrich, A. and Wanzenried, G. (2009). What determines the profitability of commercial banks? Evidence from Switzerland. Working paper. Retrieved June 5, 2012.
- Islamic Banking in Indonesia: Lessons learned
- Financial ratio and its influence to profitability in Islamic banks.
- Al-Iqtishad: Vol. VII No. 2, July 2015.
- Michel Ruimy : La finance islamique.
- Islamic Banking in Indonesia: New Perspectives on Monetary and Financial Issues.
- Erika Amelia: Financial Ratio and Its Influence P: 231.

- Bank Indonesia Circular Letter No. 9/24 / DPbS 2007.
- <http://www.investopedia.com/terms/c/capitaladequacyratio.asp>
- Impact of Loan Deposit Ratio (LDR) on Profitability: Panel Evidence from Commercial

Banks in Malaysia

- Financial Ratio and Its Influence (Erika Amelia P: 233).
- Determinants of Islamic Banking Profitability M. Kabir Hassan, Ph.D.
- Journal of Islamic Banking and Finance, P: 47-48, Jan. - March. 2014
- https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_banks_in_Indonesia.
- Capital adequacy ratios for banks - simplified explanation and example of calculation.
- Non-Performing Financing and Bank Efficiency of Islamic Banks in Indonesia.
- Guide de l'utilisateur du Système central IBM SPSS Statistics 21.
- Factors Determine Islamic Banking Performance in Malaysia.

Bank Indonesia. (2014). Annual Report on Indonesian Economy. Islamic Banking 2014, from: <http://www.bi.go.id>.